



RECUEIL des ACTES du DÉPARTEMENT de l'INDRE

**Numéro – 46 – Spécial
Commission Permanente du 9 décembre 2024**

Auteur : Marc FLEURET, Président du Conseil départemental

Date de mise en ligne : 12 décembre 2024

Durée minimum de publicité : deux mois à compter de la date de mise en ligne

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



Dossier n° CP_20241209_001

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, INGENIEUR, GEOMATICIEN
au SERVICE d'INFORMATION GEOGRAPHIQUE
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 5 novembre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, ingénieur, au Service d'Information Géographique, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_002

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un CADRE A, ASSISTANT
SOCIO-EDUCATIF, au SERVICE de l'AIDE SOCIALE
à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la
PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 21 octobre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un cadre A, assistant socio-éducatif, au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 15 janvier 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_003

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un AGENT de MAITRISE,
ADJOINT au RESPONSABLE du POLE MAGASIN
au SERVICE MATERIELS et TRAVAUX au sein de la
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 29 octobre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un agent de maîtrise, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 1er février 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_004

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un AGENT de MAITRISE, CUISINIER
au COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX au sein de la
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenant,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 31 octobre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Est autorisé le recrutement d'un agent de maîtrise, par voie contractuelle, pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_005

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL
de 2e CLASSE au CENTRE d'EXPLOITATION et d'ENTRETIEN
des ROUTES d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des
ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 octobre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 11 janvier 2025.

Article 2. - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_006

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former, à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 30 juin 2026, une personne en alternance travail/formation avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

Article 2. - La rémunération versée à l'alternante sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3. - Les frais de formation et frais annexes afférents sont pris en charge par le Département de l'Indre, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

Article 4. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée, et tous les documents afférents à ce recrutement et à sa gestion.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_007

P - M. le Président du Conseil départemental

**AVENANT au CONTRAT de TRAVAIL d'un CADRE A,
ATTACHE au sein de la DIRECTION de la
PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 2 décembre 2024, l'affectation d'un cadre A, attaché, au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est modifiée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



Dossier n° CP_20241209_008

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE B,
TECHNICIEN PRINCIPAL de 2e CLASSE, CHARGE
d'ETUDES pour l'ENTRETIEN de la ROUTE au SERVICE
d'INFORMATION GEOGRAPHIQUE au sein de la DIRECTION
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE
et de l'EDUCATION en CONTRAT à DUREE INDETERMINEE
en APPLICATION des ARTICLES L332-8 à 10 du CODE
GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 2 juillet 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre B, technicien principal de 2e classe contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 17 décembre 2024.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_009

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un CADRE B,
ASSISTANT de CONSERVATION du PATRIMOINE
et des BIBLIOTHEQUES au sein de la DIRECTION
des ARCHIVES DEPARTEMENTALES et du
PATRIMOINE HISTORIQUE, EN CONTRAT à DUREE
INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES
L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 28 octobre 2024, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée du cadre B, assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques contractuel, joint en annexe, qui prend effet au 1er février 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



Dossier n° CP_20241209_010

P - M. le Président du Conseil départemental

**FIN de CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au
COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des
TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
pour PASSAGE en CONTRAT à DUREE
INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES
L 332-8 à L 332-10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent et la déclaration de vacance transmise au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 6 septembre 2023,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant n° 2 et le contrat à durée indéterminée de l'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement contractuel, joints en annexe, qui prennent effet respectivement au 1er février 2025 et 2 février 2025.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_011

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE A,
ATTACHE au SERVICE AIDE et ACTION SOCIALES
au sein de la DIRECTION de la PREVENTION
et du DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2025, la rémunération d'un cadre A, Attaché exerçant au Service Aide et Actions Sociales au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_012

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE A,
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF au SERVICE de l'AIDE SOCIALE
à l'ENFANCE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du
DEVELOPPEMENT SOCIAL**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement et ses avenants,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - A compter du 1er février 2025, la rémunération d'un cadre A, assistant socio-éducatif exerçant au service de l'Aide Sociale à l'Enfance au sein de la Direction de la Prévention et du Développement Social, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 3 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_013

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au sein
de la DIRECTION des RELATIONS HUMAINES**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2025, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe au sein de la Direction des Relations Humaines, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_014

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT
au COLLEGE BEAULIEU de CHATEAUROUX
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Beaulieu de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_015

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT
TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au
COLLEGE COLBERT de CHATEAUROUX
au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1er. - A compter du 1er janvier 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Colbert de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_016

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION relative à l'INTERVENTION
de la DIRECTION des ROUTES du DEPARTEMENT
auprès de l'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE 36**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

François DAUGERON

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'A.T.D. 36,

Vu les conventions relatives à l'intervention de la Direction des Routes du Département de l'Indre auprès de l'Agence Technique Départementale de l'Indre (A.T.D. 36),

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le projet de convention, ci-annexé, à passer entre l'Agence Technique Départementale 36 (A.T.D. 36) et le Département, est approuvé et le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ladite convention.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_017

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION
d'un AGENT du DEPARTEMENT
auprès du CONSEIL d'ARCHITECTURE, d'URBANISME
et de l'ENVIRONNEMENT de l'INDRE (C.A.U.E. 36)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu les statuts du C.A.U.E. 36,

Vu la convention de mise à disposition de deux agents auprès du CAUE de l'Indre en date du 1er janvier 2023,

Vu l'avenant en date du 8 décembre 2023 à la convention en date du 1er janvier 2023 susvisée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention présentée en annexe, relative à la mise à disposition d'un agent du Département auprès du C.A.U.E. 36, qui prend effet au 1er janvier 2025, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_018

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION relative à l'INTERVENTION
des SERVICES du DEPARTEMENT de l'INDRE
auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE
des PERSONNES HANDICAPEES de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON,
Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-
LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Lydie LACOU

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2015-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2005-1590 du 19 décembre 2005 relatif au montant et aux modalités de versement des concours dus aux départements au titre de la prestation de compensation et du fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles (dispositions réglementaires),

Vu l'arrêté n° 2005 D 2011 du 19 décembre 2005 du Président du Conseil général portant création du GIP-MDPH du Département de l'Indre,

Vu la convention constitutive du GIP-MDPH de l'Indre signée le 19 décembre 2005,

Vu les conventions relatives à l'intervention des services du Conseil général de l'Indre auprès de la M.D.P.H. de l'Indre en date des 14 décembre 2010 et 31 mai 2013,

Vu les conventions relatives à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès de la M.D.P.H. de l'Indre en date des 11 mai 2015 et 12 juin 2020,

Vu l'avenant en date du 19 juillet 2022 à la convention du 12 juin 2020 susvisée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention relative à l'intervention des services du Département de l'Indre auprès de la M.D.P.H. dans le périmètre des systèmes d'information, des ressources humaines, des affaires juridiques, des marchés publics ainsi que pour l'organisation et l'encadrement, ci-annexée, est approuvée.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_019

P - M. le Président du Conseil départemental

**CONVENTION de MISE à DISPOSITION auprès
du GROUPEMENT d'INTERET PUBLIC (G.I.P.)
APPROLYS CENTR'ACHATS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des G.I.P.,

Vu la convention constitutive modifiée du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS, CMM 15-04-2021,

Vu le règlement intérieur du groupement d'Intérêt Public APROLYS CENTR'ACHATS, RI 31-03-2022,

Vu les conventions de mise à disposition d'agents du Département de l'Indre auprès du Groupement d'Intérêt Public APPROLYS CENTR'ACHATS,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention, ci-annexée, relative aux conditions de mise à disposition d'un Equivalent Temps Plein du Département de l'Indre auprès du G.I.P. APPROLYS CENTR'ACHATS est approuvée.

Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Département
de l'Indre

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_020

P - M. le Président du Conseil départemental

CONVENTION de RESTAURATION
pour les AGENTS des COLLEGES
"ROSA PARKS" et "LA FAYETTE" de CHATEAUROUX

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Florence PETIPEZ, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les conventions signées entre le Département de l'Indre et la Ville de CHÂTEAUROUX en date des 2 septembre 2009, 18 septembre 2012, 1^{er} juillet 2015, 10 août 2018 et 3 octobre 2018, et 22 octobre 2021,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention ci-annexée entre le Département de l'Indre et la Ville de CHÂTEAUROUX autorisant les agents des collèges de « Rosa Parks » et « La Fayette » à fréquenter le service de restauration municipale est approuvée.

Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à la signer au nom du Département.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

CONVENTION



PREAMBULE :

La convention triennale en date du 22 octobre 2021 signée entre le Département de l'Indre et la Ville de CHATEAUROUX permet aux agents des collèges de Rosa Parks et La Fayette de pouvoir fréquenter le service de restauration municipale.

Cette convention est arrivée à échéance le 1er septembre 2024, il convient désormais d'en établir une nouvelle.

ENTRE

Le Département de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés, 36020 Châteauroux cedex, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET,

ET

La Ville de CHATEAUROUX, place de la République, B.P. 509, 36012 Châteauroux cedex, représentée par son Maire, M. Gil AVEROUS,

Ainsi, il est convenu ce qui suit :

Article 1er.- A compter du 1er janvier 2025, Châteauroux Métropole s'engage à fournir et à servir le repas de midi à tous les fonctionnaires et agents rémunérés par le Département de l'Indre affectés au sein des collèges Rosa-Parks et La Fayette de Châteauroux, dont le nom figure sur une liste établie par le Département susceptible d'être mise à jour, et titulaires d'une carte d'accès précisant leur indice majoré de rémunération.

Cet indice pourra être contrôlé annuellement par tout moyen à la convenance de Châteauroux Métropole.

Article 2.- Les repas doivent correspondre dans leur composition à ceux habituellement servis par Châteauroux Métropole aux usagers ordinaires du restaurant.

Article 3.- Les conditions d'accueil seront définies par le gestionnaire du restaurant (nombre de places, jours ouvrables, heures d'ouverture).

Le prix du repas est fixé par Châteauroux Métropole et comprend le service et les autres taxes.

Article 4.- Le règlement du prix du repas est effectué suivant les règles ci-dessous :

↳ les personnels mentionnés à l'article 1er, dont l'indice de traitement est égal ou inférieur à l'indice brut 638 (indice majoré 539), acquitteront le prix du repas diminué de la subvention unitaire dont le taux est déterminé chaque année par une circulaire interministérielle, et ce, sur présentation de la carte d'accès.

.../...

- ↳ En cas de fréquentation des agents mentionnés à l'article 1^{er}, une facture détaillée sera adressée au Département à la fin de chaque trimestre, accompagnée d'un état globalisé trimestriel. Elle correspondra à la participation financière, fixée chaque année par le Département en référence à la prestation accordée par l'Etat à ses agents (à titre d'exemple, 1,47 euros par repas en 2024), multipliée par le nombre de repas servis aux bénéficiaires.
- ↳ Les coordonnées des agents seront transmises au Pôle Familles afin de créer le compte utilisateur et d'éditer les codes de connexion individuels au Portail Famille nécessaires aux services de règlement en ligne et de demande de prélèvement automatique.

A son arrivée à l'office de restauration (Alexandre Dumas pour les agents du collège Rosa Parks et Touvent pour ceux du collège La Fayette), l'agent devra obligatoirement en informer le personnel chargé du pointage de la restauration des élèves du collège.

Une facturation nominative sera éditée chaque mois, en fonction du nombre de repas pris au restaurant scolaire.

Article 5.- Châteauroux Métropole, gestionnaire du restaurant, déclare être normalement assurée auprès d'une Compagnie notoirement solvable pour sa responsabilité civile et en particulier pour les risques d'intoxication alimentaire. La responsabilité du Département ne peut en aucun cas être engagée du chef des prestations servies dans le cadre de la présente convention.

Article 6.- La présente convention entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025 et est conclue pour une durée de trois ans. Elle pourra, si besoin, faire l'objet d'avenants.

Les parties ont la faculté de dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Fait en deux exemplaires,

A Châteauroux, le

Le Maire
de la Ville de Châteauroux,

Le Président
du Conseil départemental,

Gil AVEROUS

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_021

A - Finances et Solidarité Territoriale

VENTE par la SCALIS de LOGEMENTS
situés sur la Commune de SAINT-DENIS-de-JOUHET
Avis des Collectivités Publiques
qui ont accordé leur garantie aux emprunts
contractés pour la construction de ces logements

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gérard MAYAUD

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 et L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis sollicité de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 novembre 2024 pour la vente par la SCALIS de logements situés sur la commune de SAINT-DENIS-de-JOUHET,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un avis favorable est donné au projet de vente de logements de la SCALIS figurant sur la liste ci-annexée.

Article 2. - Les garanties départementales accordées pour les emprunts concernant le programme des logements vendus seront diminuées à concurrence du capital remboursé par la SCALIS aux organismes prêteurs. La SCALIS informera le Département au fur et à mesure du remboursement des emprunts effectués.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer tous les documents à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EMPRUNTS et GARANTIES en COURS**ST-DENIS-de-JOUHET (rue de la Marche) – 4 logements**

Prêteur	N° contrat	N° Loan	Nature d'origine de l'emprunt	Capital d'origine	CRD au 30/09/2024	Garant	Nombre de logements
CDC	1304510	2745	PLA96 01	268.798,11	84.155,42	Commune de St-Denis-de-Jouhet pour 50 % Département pour 50 %	4 logements
				268.798,11	84.155,42		

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_022

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.)

Section Investissement - Programme 2024

Répartition du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD_20240115_015, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.406.232 € pour l'année 2024, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 5.244 € pour le reliquat du canton de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Vu la proposition de répartition du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique : La répartition du reliquat des crédits cantonaux de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE est adoptée telle que retracée dans le tableau figurant en annexe.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

FONDS d'ACTION RURALE
Section Voirie Communale et Equipement Rural
Canton de NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

DOTATION SECTION EQUIPEMENT RURAL 5 244 €
TOTAL 5 244 €

UTILISATION SECTION EQUIPEMENT RURAL (art. 2041482) 5 244 €
TOTAL 5 244 €

F.A.R. 2024

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant		
		T.T.C.	H.T.		Montant	Montant		Montant	Montant		Montant		
FOUGEROLLES	Réfection des enduits extérieurs de la salle des fêtes « Jenny De Vasson »	10 656,00 €	8 880 €				59,05%		5 244 €		5 244 €		
	TOTAL	10 656,00 €	8 880 €					5 244 €			5 244 €		
	% par Section / Travaux.....						59,05 %				59,05 %		
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %		

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_023

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DEPARTEMENTAL d'AMENAGEMENT URBAIN
Ville d'ISSOUDUN

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20220114_017 du 14 janvier 2022 accordant au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain, une autorisation de programme de 2.432.768 €, définie pour la période 2022-2025 et répartie dans des conventions-cadres pluriannuelles pour les travaux sur les villes de CHÂTEAUROUX, d'ISSOUDUN et de DEOLS,

Vu la convention-cadre entre le Département de l'Indre, la Ville d'ISSOUDUN et la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN relative à l'octroi d'aides financière au titre du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain (F.D.A.U.) pour la période 2022-2025 signée le 24 août 2022,

Vu l'avenant n° 1 à la convention-cadre 2022-2025 de la Ville d'ISSOUDUN et de la Communauté de Communes du Pays d'ISSOUDUN,

Vu le règlement du Fonds Départemental d'Aménagement Urbain adopté le 16 janvier 2023,

Vu le dossier présenté par la Ville d'ISSOUDUN,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. Une subvention maximale de 182.212 € est accordée à la Ville d'ISSOUDUN pour les travaux de rénovation des toitures du Centre Culturel Albert CAMUS d'un montant de 1.154.700 € H.T.

Article 2. - Les crédits nécessaires au paiement des subventions susmentionnées seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 518, article 2041482 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_024

A - Finances et Solidarité Territoriale

FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD_20240115_022 du 15 janvier 2024 et n° CD_20241122_006 du 22 novembre 2024 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme de 1.130.000 €,

Vu le disponible de 70.722 € sur le programme départemental,

Vu les règlements adoptés les 15 janvier et 24 juin 2024,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Deux subventions sont accordées sur les crédits du Département à un maître d'ouvrage, pour un montant de 61.729 €, conformément au tableau ci-joint. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041481 et 2041482, du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du Conseil Départemental du 9 décembre 2024

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m ³ H.T. Eau au 01/01/23	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP DU COUSSERON	Étude patrimoniale	/	144 130 €	144 130 €	20 %	28 826 €
Sous-total article 2041481 : Etudes			144 130 €	144 130 €		28 826 €
SIAEP DU COUSSERON	Installation de débitmètres de sectorisation	/	164 515 €	164 515 €	20 %	32 903 €
Sous-total article 2041482 : Travaux			164 515 €	164 515 €		32 903 €
TOTAL			308 645 €	308 645 €		61 729 €

RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
Mobiliers, matériels et études (2041481)		
Total AEP	144 130 €	28 826 €
Travaux (2041482)		
Total AEP	164 515 €	32 903 €
TOTAL GENERAL	308 645 €	61 729 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_025

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHEPEUTE
Ana Christina GONCALVES de CARVALHO - EGUZON-CHANTOME**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame Ana Cristina GONCALVES de CARVALHO en date du 18 novembre 2024, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros est attribuée à Madame Ana Cristina GONCALVES de CARVALHO.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame Ana Cristina GONCALVES de CARVALHO.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20241209_025

Et

Madame Ana Christina GONCALVES de CARVALHO masseur-kinésithérapeute, 7 rue Clément Choret, 36270 Eguzon-Chantôme.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Madame Ana Christina GONCALVES de CARVALHO certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune d'Eguzon-Chantôme est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 7 rue Clément Choret, 36270 Eguzon-Chantôme, à compter du 18 novembre 2024. Afin de justifier de cet engagement, elle a adressé une attestation établissant la date de début d'activité.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse, à temps plein (dix demi-journées par semaine), à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, Madame Ana Christina GONCALVES de CARVALHO n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Ana Christina GONCALVES de CARVALHO.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Ana Christina GONCALVES de CARVALHO.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_026

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation Pharmacie de la Forêt - Le Poinçonnet

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie de la Forêt au POINCONNET.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20241209_026

Et

Madame QUATRESOUS Hélène pour la pharmacie de la Forêt située 79 avenue de la Forêt, 36330 Le Poinçonnet

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Madame QUATRESOUS Hélène s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Elle s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie de la Forêt située 79 avenue de la Forêt, 36330 Le Poinçonnet.

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame QUATRESOUS Hélène.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

La pharmacienne titulaire,

Marc FLEURET.

QUATRESOUS Hélène.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_027

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
Aide à l'installation d'une cabine de téléconsultation
Pharmacie GARNIER - SAINTE-SEVERE-sur-INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la délibération n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relative au Plan Santé,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation d'une cabine de télémédecine d'un montant de 5.000 € est attribuée à la pharmacie Jour de fête à Sainte-Sévère-sur-Indre.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le contrat ci-annexé est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à l'INSTALLATION d'une CABINE de TELECONSULTATION
DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour permettre à chaque Indrien d'accéder à une consultation médicale. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière destinée aux pharmacies pour l'installation de cabine de téléconsultation.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET agissant en vertu d'une délibération n° CP_20241209_027

Et

Monsieur GARNIER pour la pharmacie Jour de fête, située 6 rue de Verdun,
36160 Sainte-Sévère sur-Indre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement de la pharmacie bénéficiaire

Monsieur GARNIER s'engage à accompagner la clientèle dans un usage conforme aux principes de la cabine de téléconsultation.

Il s'engage à assurer le fonctionnement de la cabine pendant 3 ans minimum à la pharmacie Jour de fête, située 6 rue de Verdun, 36160 Sainte-Sévère-sur-Indre.

Article 2 - Montant de l'Indemnité

L'aide financière est d'un montant de 5.000 euros. Elle est versée en une fois sur présentation de la facture du matériel et des prestations de mise en fonctionnement, après signature du présent contrat.

Si avant la fin des 3 années prévues à l'article 1^{er}, quelle qu'en soit la cause, cette cabine de télémédecine n'est plus accessible ou en fonctionnement, la pharmacie devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 3 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Monsieur GARNIER.

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le pharmacien titulaire,

Marc FLEURET.

Monsieur GARNIER.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_028

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**ELABORATION d'un PARTENARIAT entre le DEPARTEMENT,
le SERVICE des URGENCES du CENTRE HOSPITALIER,
le DAC et l'inter CPTS pour prendre en compte les Utilisateurs Multiples
du Service d'Accueil des Urgences**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,
Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les travaux de la filière gériatrique,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La convention entre le Centre Hospitalier de Châteauroux/Le Blanc, le Département de l'Indre, l'association InterCPTS et l'association Appui Santé Berry portant sur la mise en œuvre du Dispositif d'Accompagnement des Utilisateurs Multiples du Service d'Accueil des Urgences, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

LOGOS

**Convention de partenariat entre
le Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc, le Département de l'Indre,
l'association InterCPTS et l'association Appui Santé Berry**

Entre les soussignés :

L'association Appui Santé Berry, située au 8-2 rue des Mécaniciennes 36000 Châteauroux, portant le dispositif d'appui à la coordination des parcours de santé complexes représentée par son président, le Dr Bruno Meymandi-Nejad, désignée ci-après par « *le DAC36* ».

D'une part,

ET

Le Centre Hospitalier de Châteauroux, établissement de santé, situé au 216 avenue de Verdun 36000 Châteauroux. Représenté par sa directrice générale Mme POUPET Evelyne

ET

Le Département de l'Indre,

ET

L'Inter CPTS

Objet : Mise en œuvre d'un Dispositif d'Accompagnement des Utilisateurs Multiples du Service d'Accueil des Urgences.

PREAMBULE

Les partenaires, conscients de la nécessité d'améliorer la prise en charge des usagers fréquentant les urgences de manière répétée (plus de six passages en 365 jours), souhaitent collaborer dans le cadre du projet de création et de mise en œuvre d'un Dispositif d'Accompagnement des Usagers Multiples des urgences (DAUM) afin d'appréhender précisément les besoins, exprimés ou non, de ces usagers, et de les orienter vers des solutions adaptées et, secondairement, de limiter les passages non pertinents aux urgences.

Le DAC 36 par son intervention sur le territoire de l'Indre contribue à l'amélioration de la santé de l'ensemble de la population, sans critère d'âge, ni de pathologie. Il répond aux demandes d'appui des professionnels du territoire et apporte une réponse graduée, qui va de l'information à l'accompagnement intensif des personnes en situation complexe.

Le Centre Hospitalier de Châteauroux-Le Blanc est l'établissement public de santé de référence de l'Indre et établissement support du groupement hospitalier de territoire. Il dispose de deux services d'accueil des urgences sur les sites de Châteauroux et du Blanc. En 2023, il a enregistré 38.985 passages aux urgences.

Le Département de l'Indre porte la politique d'accompagnement social de la population. Ce service est déployé via cinq espaces sociaux de proximité, qui assurent notamment l'accompagnement des seniors en perte d'autonomie, des personnes en situation de handicap et les personnes en difficulté dans leurs parcours d'insertion.

L'InterCPTS est une association qui fédère l'ensemble des Communautés Professionnelles Territoriales de Santé (CPTS) de l'Indre depuis avril 2021. Elle est l'interlocutrice des partenaires du territoire concernant les projets départementaux et elle relaye les CPTS dans leur mission de déploiement d'un service d'accès aux soins.

Article 1 – Objet de la convention :

La présente convention vise à formaliser les engagements de chaque structure pour la mise en œuvre du projet DAUM. Les parties conviennent de mutualiser leurs compétences et ressources pour :

- Identifier les usagers concernés par le dispositif.
- Elaborer des parcours d'accompagnement personnalisés.
- Coordonner les interventions afin d'éviter les ruptures de parcours.
- Evaluer les actions mises en place.

Article 2 – Rôles et responsabilités des partenaires :

2.1 - Le Centre Hospitalier Châteauroux-Le Blanc sera chargé :

- d'informer les usagers du service qui leur est proposé et de leur possibilité d'opposition (Si le patient s'oppose, cette opposition doit être mentionnée au sein du dossier patient et aucune information ne doit être transmise au DAC),
- de transmettre au DAC les coordonnées (état civil, date de naissance, coordonnées postales et téléphoniques) des personnes se présentant au SAU pour la 7^e fois de l'année. L'envoi des données doit impérativement et exclusivement être effectué via messagerie sécurisée (MsSanté).

2.2 - Le DAC 36 contactera les usagers signalés par le CHCLB afin de recueillir leur consentement, puis les premières informations concernant leur situation et les motivations de leur passage aux SAU. Si le patient consent à la prise en charge, les données inscrites dans le mail peuvent être retranscrites dans le dossier de prise en charge du DAC et doivent impérativement être supprimées de la messagerie une fois cette action effectuée. Si le patient refuse la prise en charge par le DAC, le mail reçu doit impérativement être supprimé.

2.3 - Le DAC 36 et la DPDS du Département se réuniront lors d'une commission mensuelle pour examiner les situations et déterminer la réponse à apporter : accompagnement par les services sociaux de secteur, évaluation multidimensionnelle de la situation par le DAC et/ou évaluation conjointe.

2.4 - L'InterCPTS interviendra en soutien pour identifier des professionnels de santé libéraux disponibles pour contribuer à la prise en charge des personnes, le cas échéant.

Le CHCLB facilitera l'organisation de consultation en ambulatoire ou d'hospitalisation pour les personnes, le cas échéant.

Article 3 - Coordination et suivi du projet :

Les partenaires désignent un coordinateur chargé d'assurer le suivi de la convention. Ce dernier veillera à l'organisation de réunions trimestrielles, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'ajuster les actions en fonction des résultats obtenus.

Article 4 - Engagement commun :

Dans une logique de coordination entre les acteurs du territoire, chacune des parties peut solliciter une rencontre en cas de besoin.

Chaque année, les parties signataires se réuniront pour réaliser une évaluation conjointe de la mise en œuvre du dispositif, afin de déterminer les ajustements éventuels et la définition de nouveaux objectifs.

Les quatre partenaires s'engagent à communiquer sur ce projet, via leurs canaux de communication habituels.

Article 5 - Confidentialité – secret partagé :

Les partenaires s'engagent à respecter les dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel. Les informations échangées dans le cadre du projet DAUM resteront confidentielles.

Article 6 - Durée de la convention :

La présente convention entrera en vigueur à sa signature définitive par les parties intéressées. Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature, tacitement renouvelable.

Un bilan à un an sera effectué.

Chacune des parties peut dénoncer la convention en respectant un préavis de deux mois, par courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux autres parties.

Article 7 - Modalités financières :

Aucun transfert financier n'est prévu.

Chaque partenaire assumera par ses moyens financiers propres la réalisation des actions auxquelles il s'est engagé.

Article 8 - Résiliation de la convention :

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en cas de litige ou de contestation concernant la présente convention ou son application pour parvenir à un accord à l'amiable.

A défaut d'accord, attribution sera faite à la juridiction compétente de connaître du différend.

Article 9 - Avenant :

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Châteauroux, le xx/xx/2024

SIGNATURES

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_029

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

SOLIGUIDE ET RURALINETTE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240315_012 du 15 mars 2024 validant le Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Vu la délégation des crédits par l'État en date du 15 octobre 2024 relatif au Contrat Local des Solidarités de l'Indre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La convention entre l'État, le Département et l'UDAF portant sur le développement de l'outil Soliguide, dans le cadre de l'action 5 axe 2 du Contrat Local des Solidarités, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 2. - Dans le cadre de la convention entre l'État, le Département et l'UDAF en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, un financement de 60.000 euros en 2024 est attribué à l'UDAF, selon les modalités fixées dans la convention.

Article 3. - La convention entre l'État, le Département et Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre portant sur le renforcement et le développement de la « Rur@linette », dans le cadre de l'action 4 axe 2 du Contrat Local des Solidarités, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

Article 4. - Dans le cadre de la convention entre l'État, le Département et Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre en application du Contrat Local des Solidarités 2024/2027, un financement de 60.000 euros en 2024 est attribué à Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre selon les modalités fixées dans la convention.

Article 5. - La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 65, rf : 4212, article 6568 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre. Axe 2 Action 5

Convention portant sur le développement de l'interconnaissance des acteurs du champ social notamment par l'outil Soliguide

2024/2027

Entre

L'Etat, représenté par Thibault LANXADE, Préfet du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du conseil départemental de l'Indre,

L'UDAF, représenté par son Président Monsieur Hubert JOUOT

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département.

Vu la délibération n° CP_20241209_029 du 9 décembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre

Est convenu ce qu'il suit :

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;

La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;

La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits », le Département et l'État se sont mobilisés avec les acteurs sociaux afin de développer l'information sur l'ensemble des ressources existant sur le territoire afin d'optimiser leur mobilisation et ont retenu plusieurs actions, dont l'action 5 : renforcer et développer l'interconnaissance des acteurs notamment par l'outil Soliguide.

Article 1- Objet de la convention.

L'outil Soliguide est une plateforme en ligne qui rassemble tous les services et les ressources qui peuvent apporter des aides aux personnes en difficulté.

En 2021, l'UDAF a porté le projet et déployé l'outil Soliguide sur le département de l'Indre, en collaboration avec les partenaires sociaux. Il a été financé notamment dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté.

Aujourd'hui, l'objectif est de continuer à développer par cet outil l'information à destination des usagers et des professionnels concernant l'ensemble des ressources disponibles sur le territoire afin d'optimiser leur mobilisation, en poursuivant l'intégration des ressources et leur mise à jour, la formation des acteurs de terrain et en développant l'utilisation de l'outil par les usagers.

Par ailleurs l'UDAF au travers de cette convention s'engage à organiser des activités visant à renforcer l'interconnaissance et le partenariat de l'ensemble des acteurs du champ social sur le territoire départemental.

La présente convention a pour objet de permettre sur la durée du contrat local de solidarité la continuité du déploiement de l'outil Soliguide par l'UDAF.

Article 2- Engagements réciproques du Département, de l'État et de l'UDAF.

Le Département et L'État s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à l'UDAF pour développer le dispositif Soliguide et le déploiement d'activités visant à l'interconnaissance des acteurs.

Pour l'année 2024, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 30.000 euros. Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'Etat à la signature de la présente convention.

Pour les années 2025 à 2027, le montant de la dotation sera fixé par avenant au regard des résultats de l'année précédente.

Le montant global de la dotation est versé annuellement par le Département sous réserve de la délégation des crédits réalisée par l'État à destination du Département.

Article 3- Suivi et évaluation.

Il sera mis en place un comité de pilotage, qui sera réuni de manière régulière, afin d'évaluer l'action. L'UDAF s'engage à transmettre annuellement un bilan d'activité et un bilan financier détaillé de l'action.

Article 4-Durée de la convention.

La présente convention inscrite dans le Contrat Local des Solidarités, a une durée de 4 ans, 2024/2027.

Article 5- Dénonciation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6- Litige .

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Marc FLEURET

Le Préfet de l'Indre

Thibault LANXADE

Le Président de l'UDAF,

Hubert JOUOT

Contrat Local des Solidarités du Département de l'Indre- Axe 2 action 4
Convention portant sur le renforcement et le développement de « La Rur@linette »
2024/2027

Entre

L'Etat, représenté par Thibault LANXADE, Préfet du département de l'Indre,

Le Département de l'Indre, représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

Familles Rurales fédération départementale de l'Indre, représentée par son Président M. Jean-Pierre GOYER

Vu le Contrat Local des Solidarités 2024/2027, signé par l'État et le Département.

Vu la délibération n° CP_20241209_029 du 9 décembre 2024 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Indre.

Est convenu ce qu'il suit :

Préambule :

La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté vise à « garantir sur l'ensemble du territoire l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux dans les domaines de l'emploi, du logement, de la protection de la santé, de la justice, de l'éducation, de la formation et de la culture, de la protection de la famille et de l'enfance ».

Le Contrat Local des Solidarités décline la stratégie nationale autour de trois axes :

La prévention de la pauvreté dès le plus jeune âge et la lutte contre les inégalités dès l'enfance ;

La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits ;

La transition écologique solidaire.

Ces trois axes sont mis en œuvre par des actions visant à développer et améliorer la qualité de l'offre, renforcer les coopérations entre les acteurs et instaurer une meilleure articulation entre leurs interventions au regard de leurs champs de compétences respectifs.

Sur l'axe portant sur « La lutte contre la grande pauvreté par l'accès aux droits », le Département de l'Indre et l'État se sont mobilisés avec les acteurs sociaux afin de favoriser l'accès aux droits, et ont retenu plusieurs actions, dont l'action 4 : renforcer et développer le dispositif de la « Rur@linette ».

Article 1- Objet de la convention.

En 2021, Familles Rurales fédération départementale de l'Indre crée un dispositif de proximité, « [Rur@linette 1](#) » afin de répondre à la fracture territoriale, numérique et sociale en allant vers la population de manière itinérante. Ce dispositif était financé notamment dans le cadre de la stratégie de lutte contre la pauvreté et en tant qu'espace France Service.

Le cœur du projet est de proposer un service de proximité aux personnes isolées, en situation de précarité et lutter contre les inégalités d'accès aux droits et aux technologies numériques. Ainsi, les médiatrices numériques accompagnent les usagers dans leurs démarches administratives sur internet et dans l'utilisation de l'outil numérique.

Fort de l'impact positif de ce premier dispositif, Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre va développer ce dispositif avec la « [Rur@linette 2](#) » afin de l'étendre sur de nouvelles communes rurales, tout en restant complémentaires des services existants.

Article 2- Engagements réciproques du Département et de l'État.

Le Département et l'État s'engagent réciproquement au cofinancement à parité des moyens nécessaires à Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre pour développer le dispositif « [Rur@linette 2](#) » sur la période couverte par le contrat territorial.

Pour l'année 2024, le montant de la dotation du Département et de l'État s'établit pour chacun à la somme de 30.000 euros. Elle sera versée par le Département délégataire des fonds de l'Etat à la signature de la présente convention.

Pour l'année 2025, le montant de la dotation est fixée à 120.000 euros. Pour les années 2026 et 2027, le montant de la dotation sera fixé par avenant au regard des résultats de l'année précédente.

Le montant global de la dotation est versé annuellement par le Département sous réserve de la délégation des crédits réalisée par l'État à destination du Département.

Article 3- Suivi et évaluation.

Familles rurales Fédération départementale de l'Indre s'engagent à transmettre annuellement un bilan d'activité et un bilan financier détaillé. L'impact des « Rur@linettes » sera évalué au regard des indicateurs définis entre Familles Rurales et les financeurs, notamment le nombre d'usagers accueillis et intégrés dans une action numérique, le nombre de communes desservies et le nombre de demi-journées d'activité.

Article 4- Durée de la convention.

La présente convention inscrite dans le Contrat Local des Solidarités, a une durée de 4 ans, 2024/2027.

Article 5- Dénonciation de la convention.

La convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois.

Article 6- Litige .

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Limoges après la recherche d'une résolution amiable.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental de l'Indre

Marc FLEURET

Le Préfet de l'Indre

Thibault LANXADE

Le Président de Familles Rurales Fédération Départementale de l'Indre,

Jean-Pierre GOYER

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_030

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

CONFERENCE des FINANCEURS de la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE de l'INDRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 16

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 5

Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées,

Vu la délibération du Conseil départemental du 16 janvier 2023 adoptant le nouveau Schéma gérontologique départemental 2023-2028,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 ouvrant les crédits relatifs au fonds d'aide au soutien à la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie ainsi que l'inscription des crédits destinés à la Conférence des financeurs attribués au Département par la CNSA en complément des financements existants,

Vu le programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre 2023-2027 validé par le comité de pilotage du 6 juillet 2022,

Vu la délibération n° CD_20230414_006 du 14 avril 2023 actualisant le Règlement Départemental d'Aide Sociale,

Vu la réunion du Comité technique de la Conférence des financeurs de l'Indre du 20 novembre 2024,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement des collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - 33.121,54 € sont affectés au titre des axes « amélioration de l'accès aux équipements et aux aides techniques individuelles favorisant le soutien à domicile, notamment par la promotion de modes innovants d'achats et de mise à disposition et par la prise en compte de l'évaluation prévue au 5° du I de l'article L. 14-10-1 du CASF » et « développement d'autres actions collectives de prévention » du programme coordonné de la Conférence des financeurs de l'Indre, dont 19.343 € pour 10 actions collectives et 13.778,54 € pour 17 aides individuelles, répartis selon les tableaux annexés.

Article 2. - Les dépenses correspondantes seront prélevées :

- en fonctionnement : au chapitre 65, rf : 4232, art. 6568 pour un montant de 19.453 €,

- en investissement : au chapitre 204, rf : 4232, art. 20421 pour un montant de 13.668,54 €.

Article 3. - Les aides seront versées à chaque demandeur, selon les modalités fixées par la Conférence des financeurs et après vérification des pièces justificatives demandées.

Ces dotations pourront être revues à la baisse et calculées au prorata d'un budget définitif présenté avant le versement.

Article 4. - La subvention de 715 € accordée à Mme GALHAUT par délibération n° CP_20210903_021 du 3 septembre 2021 est annulée.

La subvention de 777 € accordée à Mme DEMANECHÉ par délibération n° CP_20210423_019 du 23 avril 2021 est annulée.

La subvention de 670 € accordée à Mme THOUY par délibération n° CP_20210423_019 du 23 avril 2021 est annulée.

La subvention de 688 € accordée à Mme SOULETTE par délibération n° CP_20210201_011 du 1er février 2021 est annulée.

La subvention de 18 € accordée à Mme FOURNIER Nicole par délibération n° CP_20221209_028 du 9 décembre 2022 est annulée.

La subvention de 929 € accordée à Mme BONNIAUD par délibération n° CP_20220408_014 du 8 avril 2022 est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Conférence des financeurs - Comité Technique du 20 novembre 2024

Affectation des aides financières individuelles

Aides individuelles						
Dossier	Demandeur	Canton	Aide	Coût total de l'acquisition	Montant Subvention Cdf Fonctionnement	Montant subvention Cdf Investissement
2024-53	CRISPIN Laurent	LE BLANC	Motorisation fauteuil roulant	1 450,40 €		449,62 €
2024-93	RAUISON Deschiale Thierry	CHATEAUROUX	Prothèse dentaire	728,00 €		219,30 €
2024-95	TOUCHARD Yvonne	LE BLANC	appareil auditif	3 000,00 €		1 670,90 €
2024-96	COLLET Annick	ISSOUDUN	fauteuil releveur électrique	739,00 €		662,88 €
2024-97	PITOI Jean-Louis	LE BLANC	fauteuil releveur électrique	1 199,00 €		384,45 €
2024-98	BRUNAUD Jeannine	CHATEAUROUX	fauteuil releveur électrique	599,00 €		542,39 €
2024-99	SCHOENTGEN Michelle	LEVROUX	appareil auditif	2 400,00 €		150,00 €
2024-100	PONROY Roberte	CHATEAUROUX	fauteuil releveur électrique	599,00 €		599,00 €
2024-101	CHICHERY Monique	LE BLANC	appareil auditif	3 490,00 €		1 380,50 €
2024-103	MAILLARD Sylviane	VALENCAY	Prothèse dentaire	5 436,00 €		1 718,77 €
2024-107	DAVAILLON Claude	LE BLANC	Implant dentaire	7 280,00 €		2 000,00 €
2024-109	GAUGRY Denise	LEVROUX	appareil auditif	3 000,00 €		550,00 €
2024-110	GAUGRY Gérard	LEVROUX	appareil auditif	3 000,00 €		907,80 €
2024-112	MARLAUD Yannick	ARDENTES	fauteuil releveur	599,00 €		389,35 €
2024-115	COURTHIAL Georgette	LE BLANC	Equipement optique	366,00 €	110,00 €	
2024-117	ALVES DE SOUZA Denise	ISSOUDUN	Appareil auditif	3 434,00 €		1 317,00 €
2024-118	MOULIN Patricia	CHATEAUROUX	Motorisation fauteuil roulant	2 201,76 €		726,58 €
MONTANT Fonctionnement						110,00 €
MONTANT Investissement						13 668,54 €
MONTANT DES SUBVENTIONS Pour des aides individuelles						13 778,54 €
MONTANT TOTAL Fonctionnement						19 453,00 €
MONTANT TOTAL Investissement						13 668,54 €
MONTANT TOTAL DES SUBVENTIONS						33 121,54 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_031

C - Grands Investissements

BAIL pour la CASERNE de GENDARMERIE de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Frédérique MERIAUDEAU, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

Marc FLEURET, Gérard MAYAUD

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu délibération n° CPCG / C 14 du 19 novembre 2004,

Vu la délibération n° CPCG / C 11 du 1er décembre 2008,

Vu la délibération n° CPCG / C 24 du 18 décembre 2008,

Vu la délibération n° CP_20240202_035,

Considérant que le bail sous louant depuis le 1^{er} octobre 2010 les locaux de la caserne de gendarmerie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE au profit de l'État est achevé et que la Direction Générale des Finances Publiques a proposé un nouveau contrat jusqu'au 30 septembre 2028,

Considérant que la Direction Générale des Finances Publiques a proposé un nouveau bail en remplacement de celui initialement adopté le 2 février 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - La délibération n° CP_20240202_035 est annulée.

Article 2. - Le contrat de bail, ci-annexé, à conclure avec SCALIS, l'État et la Gendarmerie Nationale pour la location des locaux de la caserne de gendarmerie de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, jusqu'au 30 septembre 2028, est adopté.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer le bail à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BAIL D'UN IMMEUBLE AU PROFIT DE L'ÉTAT

Bail de location dans le cadre du renouvellement d'un bail de location d'une caserne

<u>Caserne ou annexe de casernement de :</u>	Neuvy-Saint-Sépulchre (Indre)
<u>Numéro CHORUS RE-FX :</u>	CENT / 107 599
<u>Numéro GEAUDE 2G AI :</u>	Code UI : 1 360 0 018 code SE SGAMI MISPLT035
<u>Adresse :</u>	22 rue du Maréchal Joffre 36230 NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE
<u>Unité(s) bénéficiaire(s) :</u>	Brigade de proximité de Neuvy-Saint-Sépulchre
<u>Emprise foncière :</u>	Parcelle AK n° 135, 136, 137, 189 et 384 pour une superficie totale de 5741 m ² .
<u>Emphytéote/locataire principal sous-locataire :</u>	SCALIS / Département de l'Indre / Gendarmerie
<u>Composition de l'immeuble :</u>	7 logements et des locaux de service et techniques
<u>Référence du bail précédent</u>	Contrat en date du 28 décembre 2010
<u>Date de première mise à disposition de l'immeuble</u>	1 ^{er} octobre 2010
<u>Durée du bail :</u>	Neuf (9) ans
<u>Date de début du bail :</u>	1 ^{er} octobre 2019
<u>Montant du loyer annuel :</u>	100 086,85 € du 1 ^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022 106 107,18 € à compter du 1 ^{er} octobre 2022
<u>Annexe(s) au présent bail :</u>	1 – Définitions des termes employés
	2 – Fiche d'information relative à la consultation domaniale et conditions de détermination de la valeur locative

1 – Identification des parties

Entre les soussignés :

- La Société du Centre pour l'Aménagement, le logement et l'Immobilier Social (SCALIS), société anonyme de HLM à conseil d'administration au capital de 11 511 776,00 €, dont le siège social est situé 14 rue Saint-Luc 36000 Châteauroux, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Châteauroux sous le numéro 815 620463, représentée par Madame Virginie CORBERAND, sa directrice générale,

partie ci-après dénommée « l'emphytéote » d'une part,

et

- Le Département de l'Indre dont le siège est Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX, représenté par sa 1ère Vice-Présidente, Madame Frédérique MERIAUDEAU, agissant au nom et pour le compte du Conseil départemental spécialement habilité en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 9 décembre 2024

partie ci-après dénommée « le locataire principal » d'une part,

et

- Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Indre, dont les bureaux sont situés au 10 rue Albert 1^{er}, BP 595, 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX, agissant au nom et pour le compte de l'État en exécution des articles L.4111-2 et R. 4111-8 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), conformément à la délégation de signature qui lui a été consentie par arrêté préfectoral en date du 21 août 2023,
- assisté du Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, Caserne Charlier, 7 rue Charlier 36000 CHÂTEAUROUX, représentant le ministère de l'Intérieur et des Outre-Mer (direction générale de la gendarmerie nationale – DGGN),

partie ci-après dénommée « le preneur » d'autre part.

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

2 – Exposé préalable

Dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure, le Département de l'Indre a consenti un bail emphytéotique en date du 28 août 2006, publié à la conservation des Hypothèques de Châteauroux le 22 septembre 2006 volume 2006P numéro 7823, portant sur un terrain sis à Neuvy-Saint-Sépulchre, au profit de la société SA HLM HABITAT 2036 devenue maintenant Société SCALIS, en vue de la réalisation d'un immeuble à usage de caserne de gendarmerie.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Aux termes d'un acte en date du 15 décembre 2008, publié le 5 février 2009 volume 2009P numéro 1013, ce bail a été résilié et un nouveau bail emphytéotique a été conclu entre les parties pour une durée de 40 ans à compter du 15 décembre 2008.

Après achèvement des constructions, la collectivité a pris à bail les locaux ainsi édifiés par convention du 29 novembre 2004 et ses avenants des 28 août 2006, 15 décembre 2008, 2013 et 25 avril 2020 auprès de l'ex SA HLM HABITAT 2036. Aux termes de cette convention, la collectivité dispose d'un droit à donner en sous-location à l'État (gendarmerie nationale) l'ensemble immobilier objet des présentes à usage de casernement et destiné à abriter l'unité de gendarmerie départementale de Neuvy-Saint-Sépulchre.

Suivant acte administratif en date du 28 décembre 2010, le Département de l'Indre, représenté par son président agissant ès qualité, a donné en sous-location, pour neuf (9) ans, à l'État représenté par Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques assisté de Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie départementale de l'Indre, l'immeuble en cause.

Le tout amplement désigné audit acte, immatriculé dans CHORUS sous le numéro 107 599.

Aux termes du bail conclu le 28 décembre 2010, le locataire principal a donné à bail à l'État un bien immobilier sis 22 rue du Maréchal Joffre 36230 Neuvy-Saint-Sépulchre, dont la désignation est détaillée à l'article 4 ci-après.

Le bail étant arrivé à échéance le 30 septembre 2019, les parties conviennent de le renouveler au moyen des présentes, dans les conditions ci-après exposées.

3 – Nature du bail, réglementation et destination

Les droits et obligations des deux parties contractantes sont réglés conformément aux dispositions :

- du Code civil ;
- des articles 3-3, alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, l'article 20-1 et l'article 24-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ;
- des articles L.4111-1 à L.4111-3 et R.4111-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

et aux usages locaux pour tout ce qui n'est pas prévu au présent bail.

Les locaux sont à usage de caserne de gendarmerie.

4 – Désignation des locaux

Le locataire principal donne à bail au sous-locataire l'immeuble dont la désignation suit :

Sur une emprise foncière cadastrée section AK n° 135, 136, 137, 189 et 384 pour une superficie totale de 5741 m², située à Neuvy-Saint-Sépulchre, cet immeuble comprend :

- descriptif des logements pour une surface utile totale de 674 m² :

- au 1^{er} étage du bâtiment abritant les locaux de service : un appartement T4 de 98,45 m² environ et un studio de 39 m² environ ;
- au 2^{ème} étage du bâtiment abritant les locaux de service : un appartement T6 de 143 m² environ ;
- trois pavillons T4 construits en 2009, d'une surface unitaire de 88 m² environ ;
- un pavillon T5 d'une surface de 105 m² environ ;
- une dépendance de 25,2 m² environ.

- des locaux de service et techniques (LST) d'une surface utile brute d'environ 150 m² comprenant accueil, cinq bureaux, local informatique, espace de convivialité, chambres de sûreté, local archives, dégagement et sanitaires ;
- pour une surface utile brute (SUB) totale de 824 m² ;
- ainsi qu'un local ingrédients, un local électrogène, un grenier, des emplacements de stationnement extérieurs, un garage de service, une cour de service, une aire de lavage, des voies de circulation et des espaces verts aménagés.

Tel que le tout se poursuit et comporte, et sans qu'il soit besoin d'en faire plus ample désignation.

5 – Durée et renouvellement du contrat

5.1 - Durée

La présente sous-location est consentie pour une durée de neuf (9) ans à compter du 1^{er} octobre 2019 pour se terminer le 30 septembre 2028, sauf résiliation anticipée par le sous-locataire conformément à la clause « 8 – Résiliation du contrat ».

Le présent bail ne peut faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction.

Au terme de cette durée, à défaut de congé donné par les parties dans les conditions mentionnées à la clause « 5.2 – Modalités de renouvellement du bail », le renouvellement du présent bail s'effectuera dans les conditions de la clause « 5.2.1 – Renouvellement du bail », par la signature d'un nouveau bail par les parties.

5.2 – Modalités de renouvellement du bail

Six (6) mois au plus tard avant le terme du bail, les parties peuvent donner congé ou demander le renouvellement du présent bail par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.2.1 - Renouvellement du bail

Un nouveau bail pourra être établi pour une durée de neuf (9) ans. Il sera conforme dans sa trame au présent bail, sous réserve d'évolutions dont le bailleur sera informé.

Les conditions financières du bail renouvelé seront alors déterminées de la façon suivante :

Dans le cas où le locataire principal a satisfait à l'ensemble de ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail résultera de l'actualisation du dernier loyer annuel versé au titre du présent bail, en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties, l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) et en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer sera révisé triennalement selon les conditions mentionnées à la clause « 6.3 - Révision du loyer » du modèle-type annexé au présent bail.

Dans l'hypothèse où le locataire principal aurait gravement¹ manqué à ses obligations, le loyer annuel de départ du nouveau bail sera alors conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine et définie dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect du locataire principal aux obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure, adressées par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, restées sans réponse et/ou sans effet de la part du locataire principal au-delà d'un délai total de trois (3) mois. À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le sous-locataire, après avoir informé le locataire principal par lettre recommandée avec accusé de réception, lui versera un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le locataire principal satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel sera alors actualisé selon les modalités du 1^{er} alinéa de l'article 6.3. La période considérée sera celle comprise entre la date de début du nouveau bail et la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de la mise à disposition des locaux par le locataire principal, le loyer annuel de départ du nouveau bail devra être strictement conforme à la valeur locative estimée par le service du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé lors du précédent bail en fonction de l'indice de référence retenu par les parties l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Ce loyer pourra être actualisé selon les stipulations contractuelles prévues au point « 6.3 - révision du loyer »

5.2.2 - Absence de nouveau bail

À défaut de renouvellement du bail et de congé donné par le locataire principal dans les délais précités, le sous-locataire adressera sans délai au locataire principal le nouveau bail par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes du nouveau bail, trente jours (30) après réception de cette lettre, le sous-locataire, toujours occupant des lieux, serait alors débiteur auprès du locataire principal d'une indemnité d'occupation, de manière temporaire jusqu'à la signature du nouveau bail.

¹ La notion de manquement grave étant définie en annexe 1.

Le montant de cette indemnité d'occupation sera fonction de la valeur locative estimée par les services du Domaine dans un avis domanial en cours de validité. Il ne fera pas l'objet de révision. Cette indemnité sera versée, selon le calendrier fixé par la clause « 6.2 – Modalités de paiement », jusqu'à la date d'effet du nouveau bail.

Lorsque les parties se seront accordées sur le montant du loyer annuel de départ, elles acceptent que l'État régularise la situation non couverte par un bail en bonne et due forme par le versement d'une somme correspondant audit loyer de départ minoré du montant des indemnités d'occupation déjà versées.

Les parties rechercheront un accord amiable pour fixer le montant du nouveau loyer, le cas échéant, en ayant recours aux services d'un expert sélectionné d'un commun accord, dont les honoraires seront partagés par moitié entre elles. À défaut d'accord, la partie la plus diligente pourra saisir la juridiction compétente.

Au cours des négociations pour trouver un accord amiable et jusqu'à la date de saisine du juge par l'une ou l'autre des parties, le sous-locataire accepte que le locataire principal puisse suspendre et différer la réalisation des travaux d'entretien et de maintenance qui ne compromettent ni la solidité, ni la sécurité, ni la salubrité, ni l'usage normal de l'immeuble visé à l'article 4 – "Désignation des locaux".

6 – Conditions financières

6.1 – Montant du loyer annuel

Les charges locatives seront payées au vu des justificatifs fournis par le bailleur dans les conditions de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.1.1 – Montant du loyer annuel initial du présent bail

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel initial de **cent mille quatre-vingt-six euros et quatre-vingt-cinq cents (100 086,85 €)** pour la période du 1^{er} octobre 2019 au 30 septembre 2022.

6.1.2 – Montant du loyer annuel à compter du 1^{er} octobre 2022

La présente sous-location est consentie et acceptée moyennant un loyer annuel de **cent six mille cent sept euros et dix-huit cents (106 107,18€)** à compter du 1^{er} octobre 2022.

6.2 – Modalités de paiement

Le loyer, ainsi que les charges locatives visées à l'article « 6.6 Charges locatives » et le cas échéant les travaux d'amélioration réalisés par le locataire principal après accord des parties (dits « travaux B12 ») seront réglés par l'intermédiaire du progiciel CHORUS (<https://chorus-pro.gouv.fr>), dans les conditions suivantes dans les conditions suivantes :

- par virement administratif du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI - Ouest) de Rennes ;

- sur les crédits du ministère de l'Intérieur, programme budgétaire 152 gendarmerie nationale ;
- semestriellement à terme échu selon le calendrier suivant : 30 juin et 31 décembre , sauf en ce qui concerne les éventuels travaux d'amélioration, réalisés par le locataire principal après accord des parties, qui seront payés annuellement ;
- si la prise d'effet effective du bail intervient en cours de trimestre, le premier terme de loyer sera calculé au *pro rata temporis* en fonction du temps restant à courir jusqu'à la fin du trimestre alors en cours, sur la base d'une année comptable de 360 jours, soit 30 jours par mois quel que soit le mois considéré.

Il est précisé que dans le cas d'un changement ultérieur de compte bancaire ou postal au cours du bail, le locataire principal adresse au service gestionnaire le relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte dans un délai de soixante (60) jours au moins précédant l'échéance, sans qu'il ne soit établi d'avenant au bail.

Les charges locatives seront payées en sus de ce loyer, sur des factures distinctes des avis d'échéance de loyers et au vu des justificatifs fournis par le locataire principal dans le respect du cadre réglementaire et de la clause « 6.6 – Charges locatives ».

6.3 – Révision du loyer

Le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du locataire principal trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice retenu par les parties, l'ILAT, publié par l'INSEE, intervenue entre la date de début de bail et la date anniversaire de la révision.

Dans l'hypothèse où le locataire principal aurait gravement manqué à ses obligations, le loyer annuel devra alors être conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Le non-respect par le locataire principal de ses obligations précitées sera constaté à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception restées sans réponse de la part du locataire principal au-delà d'un délai total de trois (3) mois.

À défaut de réponse du locataire principal et d'accord sur les termes de la révision du loyer, le sous-locataire versera auprès du locataire principal, après l'avoir informé par lettre recommandée avec accusé de réception, un loyer conforme à la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, dans les conditions exposées en annexe 2 du présent bail.

Dans le cas où le locataire principal satisferait à nouveau à ses obligations, le loyer annuel initial sera révisé conformément au 1er alinéa du présent article, à compter de la date de réception des travaux de maintenance, d'entretien ou de réparation constatée par les parties par procès-verbal.

Au terme de trois (3) baux successifs, soit 27 ans décomptés de la date de mise à disposition des locaux par le locataire principal, le loyer annuel initial sera révisé triennalement, sur demande du locataire principal trois (3) mois avant la date anniversaire du bail, en fonction de la valeur locative telle qu'estimée par les services du Domaine, sans toutefois pouvoir excéder le montant qui résulterait de l'actualisation du dernier loyer versé en fonction de la variation de l'indice de référence retenu par les parties, l'ILAT, intervenue pendant la période considérée. L'indice de référence sera celui publié par l'INSEE, en vigueur à la date de la révision triennale.

6.4 – Dépôt de garantie

S'agissant d'une location conclue au profit de l'État, aucun dépôt de garantie ne sera versé par le sous-locataire.

6.5 Impositions et contributions

Toutes les impositions ou contributions de quelque nature qu'elles soient ainsi que toutes les charges ou taxes locales et autres, prévues ou imprévues, qui auraient rapport à l'immeuble loué, sont à la charge du locataire principal, à l'exception de celles énumérées dans la liste des charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987, qui seront remboursées par le sous-locataire et conformément à l'article « 6.6 – Charges locatives ».

Toutefois, l'article 1521 du Code général des impôts (CGI) exonère de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères les immeubles loués pour un service public. L'État est donc dispensé du remboursement de cette taxe en ce qui concerne la partie de l'immeuble affectée au fonctionnement du service. Il appartient au locataire principal d'en demander l'exonération.

La taxe foncière ne fera pas l'objet d'un remboursement par le sous-locataire.

Le présent acte est dispensé de la formalité de l'enregistrement et de la publication. Dans l'hypothèse d'une présentation volontaire par le locataire principal dudit contrat, à une quelconque formalité d'enregistrement ou de publicité foncière qui donnerait lieu à la perception de droits et taxes, celui-ci acquittera ces droits et taxes sans pouvoir prétendre à aucun remboursement de la part du sous-locataire à ce titre.

6.6 Charges locatives

Le sous-locataire remboursera au locataire principal les charges locatives récupérables figurant en annexe du décret n° 87-713 du 26 août 1987.

Le sous-locataire sera également tenu de rembourser l'ensemble des dépenses dues par le sous-locataire mais payées initialement par le locataire principal, qui ne figureraient pas en annexe du décret précité.

Le locataire principal s'engage à communiquer au sous-locataire un état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses précitées de l'année N avant le 30 septembre de l'année N+1. À la demande du sous-locataire, le locataire principal sera dans l'obligation

de lui remettre tout document justifiant le montant des charges locatives récupérables et des dépenses qui lui sont imputées.

En cas d'absence de communication de l'état récapitulatif et des documents justificatifs avant le délai fixé précédemment, et à défaut de réponse sous trois (3) mois à une mise en demeure adressée par le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception, le sous-locataire se réservera le droit de les obtenir par voie judiciaire.

Conformément à l'article « 6.2 – Modalités de paiement », le locataire principal communiquera l'état récapitulatif des charges locatives récupérables et des dépenses par l'intermédiaire du progiciel CHORUS, à défaut par courrier postal ou par courrier électronique après accord du sous-locataire.

Les factures ou états récapitulatifs devront mentionner le code « service exécutant - (SE) du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de rattachement. Le locataire principal pourra se faire communiquer cette information auprès du service des affaires immobilières dont les coordonnées figurent ci-après.

6.7 Travaux d'amélioration réalisés par le locataire principal après accord des parties

Les travaux d'amélioration réalisés par le locataire principal, après accord des parties, seront réglés selon les dispositions rappelées à l'article « 6.2 – Modalités de paiement ».

En cas de résiliation du présent bail, le sous-locataire devra verser au locataire principal, à la sortie du bail, le solde restant dû à cette date.

7 – Conditions générales de jouissance

7.1 – Maintenance, entretien et réparation

7.1.1 – Locataire principal et emphytéote

Il est précisé que, conformément aux termes du BEA et de la convention de mise à disposition signée entre le locataire principal et son emphytéote, les travaux de grosses réparations visés aux articles 605 et 606 du Code civil, ainsi que les réparations nécessaires prévues par les articles 1719 et 1720 de ce même code, sont à la charge de l'emphytéote.

Le locataire principal reste néanmoins tenu de délivrer au sous-locataire les locaux en bon état d'usage et de réparation, doté des éléments les rendant conformes à leur usage et ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé.

De même conformément à l'article 1721 du Code civil, le locataire principal doit garantir le sous-locataire contre tout vice ou défaut de la chose louée qui en empêche l'usage.

Il lui appartient donc de saisir l'emphytéote, dès demande de travaux d'entretien, de réparation ou de remplacement sollicitée par le sous-locataire et d'informer le sous-locataire des démarches qu'il aura entreprises auprès de son emphytéote pour mettre fin au trouble de jouissance.

Dans le cas d'un manquement du locataire principal à cette obligation, le sous-locataire pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, à charge pour le locataire principal de se retourner contre son emphytéote défaillant pour lui réclamer les sommes correspondant à la diminution du prix.

Dans le cas d'un manquement grave² du locataire principal à ses obligations et en l'absence de toute réponse dans un délai de trois (3) mois à l'issue de deux (2) mises en demeure adressées par le sous-locataire pour résoudre un désordre mettant en péril la sécurité ou la santé de l'occupant, le sous-locataire pourra demander une diminution du prix du bail à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine, et ce, jusqu'à ce que le locataire principal satisfasse à nouveau à ses obligations. En outre, en cas de défaut d'entretien imputable au locataire principal, ce dernier devra prendre en charge l'ensemble des coûts liés au relogement des occupants en cas de travaux nécessitant la libération des lieux.

Par ailleurs, le locataire principal est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement les équipements principaux et éléments essentiels de sécurité des logements et des locaux de service et techniques : travaux de mise aux normes et réparation des réseaux d'électricité et de gaz, du système de chauffage, des installations d'alimentation en eau potable, au système d'évacuation des eaux ménagères, des revêtements des sols/murs/plafonds... dus à leur vétusté.

Le locataire principal sera également tenu d'exécuter les travaux de mise aux normes qui seraient imposés au propriétaire par le législateur en vertu d'une disposition rétroactive applicable aux biens objets du bail.

Le locataire principal accepte qu'à défaut d'avoir effectué lui-même les travaux d'entretien, de réparations et de remplacement mis à sa charge et nécessaires à la bonne santé et à la sécurité des occupants, le sous-locataire fasse effectuer, trente (30) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, et sauf en cas d'urgence, en lieu et place lesdits prestations et travaux, le locataire principal s'engageant à en rembourser le coût effectif, y compris tous frais et honoraires s'y rapportant, dans les deux (2) mois à compter de la réception de l'état qui lui sera adressé par le sous-locataire.

7.1.2 – Le sous-locataire

Le sous-locataire s'engage à jouir des biens loués, raisonnablement et en occupant de bonne foi, et à en faire usage conformément à leur destination.

Le sous-locataire s'engage ainsi à effectuer dans les lieux loués tous les travaux de menu entretien et les réparations locatives tels qu'ils sont définis par les usages locaux. La liste de ces dépenses est fixée de manière analogue à celle annexée au décret n° 87-712 du 26 août 1987 relatif aux réparations locatives.

Conformément à l'article 1755 du Code civil, les réparations réputées locatives occasionnées par vétusté ou force majeure ne pourront incomber au sous-locataire.

7.2 - Travaux

Le sous-locataire pourra faire installer sur l'immeuble loué les équipements nécessaires à ses moyens de transmissions radioélectriques (antennes, haubans, etc.) ou tous les autres équipements qui se révéleraient nécessaires à l'accomplissement de ses missions (bornes de

² tel que défini en annexe 1.

recharge pour véhicules électriques...), sans que ces installations n'aient une incidence sur la valeur locative du bien loué. Il sera tenu toutefois en fin de bail de démonter ces installations spécifiques, sauf à ce que, d'un commun accord, le locataire principal les conserve en l'état.

Le sous-locataire devra laisser exécuter dans les lieux loués les travaux d'amélioration des parties communes ou des parties privatives du même immeuble, ainsi que les travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.

Conformément aux dispositions de l'article 1724 du Code civil, si ces réparations durent plus de vingt-et-un (21) jours, le prix du bail sera diminué à proportion du temps et de la partie de la chose louée dont il aura été privé. De plus, « *si ces réparations sont de telle nature qu'elles rendent inhabitable ce qui est nécessaire au logement du sous-locataire* », celui-ci pourra résilier le bail.

Le sous-locataire devra laisser visiter les lieux loués par le locataire principal et son architecte, au moins une fois par an pendant toute la durée du bail afin de s'assurer de leur état, sous réserve d'un délai de prévenance de soixante-douze (72) heures minimum et des aléas liés à l'exécution de la mission de service public

Le sous-locataire pourra éventuellement procéder, sous réserve que le locataire principal ne puisse les financer et à condition d'avoir reçu son accord, à tous aménagements jugés nécessaires qui resteront acquis en fin d'occupation au locataire principal. Le sous-locataire ne pourra être contraint de remettre les lieux dans leur état d'origine.

7.3 – Destruction du bien

Conformément à l'article 1722 du Code civil, si, pendant la durée du bail, la chose louée est détruite en totalité par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit. Si elle n'est détruite qu'en partie, le sous-locataire pourra demander une diminution du loyer à concurrence de la valeur locative estimée par les services du Domaine.

7.4 - État des lieux

7.4.1 – À l'entrée dans les lieux

Les parties reconnaissent et acceptent que l'état des lieux d'entrée, qui a été établi entre elles lors du bail initial continuera à faire foi jusqu'à l'établissement d'un état des lieux de sortie.

L'état des lieux susvisé est annexé au présent bail.

7.4.2 – À la sortie des lieux

Un état des lieux de sortie sera dressé par écrit dans les mêmes conditions que l'état des lieux d'entrée. Si, pour diverses raisons non imputables au sous-locataire, l'établissement de cet état des lieux contradictoire était rendu impossible, le sous-locataire serait en droit de faire établir un état des lieux par voie de constat de commissaire de justice.

Avant la date de restitution de l'immeuble, le sous-locataire adressera un courrier recommandé avec accusé de réception au locataire principal. L'inexécution, le défaut de

réponse, ou toute réponse ne comportant pas un rendez-vous précis pour procéder à l'état des lieux dans les quinze (15) jours suivants la réception du courrier, autorisera le sous-locataire à recourir aux services d'un commissaire de justice. L'ensemble des frais liés à cette prestation extérieure restera à la charge exclusive du locataire principal.

Les indemnités dues pour la remise en état des lieux en raison des dégradations causées par l'État et constatées en fin d'occupation, seront à la charge du sous-locataire. Le chiffrage de ces indemnités sera réalisé contradictoirement entre le locataire principal et le sous-locataire sur la base d'au moins deux devis. Le sous-locataire confirmera le montant des indemnités à rembourser par lettre recommandée avec accusé de réception. En aucun cas l'État ne sera tenu à l'exécution des travaux.

8 – Résiliation du contrat

Dans le cas où, pour quelle que cause que ce soit et notamment par suite de suppression, fusion, regroupement ou transfert de services, le sous-locataire n'aurait plus l'utilisation des locaux loués, le présent bail serait résilié à la volonté seule du sous-locataire, à charge pour lui de prévenir le locataire principal par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois à l'avance, sans autre indemnité que le paiement des loyers et charges dues jusqu'à la date de résiliation du contrat.

9 – Assurances

L'État étant son propre assureur, le locataire principal le dispense de contracter une police d'assurance pour garantir les risques qui lui incombent du fait de la location. En cas d'incendie, la responsabilité de l'État est déterminée suivant les règles du droit commun applicables aux locataires des lieux incendiés.

Le locataire principal fera son affaire personnelle des polices d'assurances contre l'incendie qu'il aurait pu souscrire antérieurement à la signature du contrat de location.

Toutefois, le militaire désigné par le sous-locataire pour occuper un logement aura l'obligation de s'assurer contre les risques dont il doit répondre en sa qualité d'occupant. Il devra être en mesure d'en justifier sur demande du sous-locataire.

10 – Cession et transfert

10.1 – Transfert de service

La présente sous-location étant consentie à l'État, il est expressément convenu que le bénéficiaire du bail pourra être transféré, à tout moment, à l'un de ses services, à charge par ce dernier d'assumer toutes les obligations du contrat.

10.2 – Transfert de propriété ou de gestion des immeubles loués

En cas de transfert de propriété ou de transfert de gestion, le sous-locataire sera destinataire, par courrier recommandé avec accusé de réception, d'une attestation notariée de vente ou d'une attestation de transfert de gestion accompagnée du relevé d'identité bancaire ou postal du nouveau compte sur lequel doivent, en particulier, être versés les loyers.

À défaut d'accomplir cette formalité, le nouveau propriétaire se chargera, sans recours possible contre le sous-locataire, de récupérer l'ensemble des sommes qui auront été versées, de bonne foi, à l'ancien propriétaire (bailleur-cédant).

En outre, le nouveau locataire principal sera tenu de maintenir les clauses et conditions stipulées par le présent bail.

10.3 Pacte de préférence

Le locataire principal promet, et engage de la même manière ses ayants-droits, de consentir au sous-locataire la préférence, à égalité de conditions avec un tiers, en cas de vente partielle ou totale des lieux loués.

Lorsque le locataire principal envisagera de vendre les lieux, objet du présent bail, il en informera le sous-locataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le locataire principal notifiera au sous-locataire, à peine de nullité, le prix et les conditions de la vente envisagée. Cette notification vaudra offre de vente.

À compter de la réception de l'offre, le sous-locataire disposera d'un délai de trois (3) mois pour se prononcer. À défaut d'avoir répondu dans les délais ci-dessus, le sous-locataire sera réputé avoir renoncé à l'offre et le locataire principal pourra librement céder les biens dont il s'agit.

En cas d'acceptation, les parties s'accorderont sur les conditions de réalisation de la vente.

11 – Diagnostics immobiliers

Conformément aux dispositions de l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le locataire principal communiquera sans délai le dossier de diagnostic technique qui sera annexé au contrat de location, lors de la prise à bail initiale et à chaque renouvellement de contrat.

Ce dossier de diagnostic technique, communiqué au sous-locataire par voie dématérialisée, sauf opposition explicite de l'une des parties au bail, est annexé au présent bail.

12 – Procédure

Pour tous les litiges portant sur la validité et les conditions financières du présent contrat de bail, l'administration chargée des domaines a seule qualité pour suivre les instances conformément aux dispositions des articles R. 2331-1-3°, R. 2331-2 et R. 4111-11 du CG3P.

Pour toute action portée devant les tribunaux de l'ordre judiciaire et tendant à faire déclarer l'État créancier ou débiteur en exécution du présent contrat de bail, seul l'agent judiciaire de l'État est compétent pour représenter l'État, conformément à l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Pour les litiges qui pourraient survenir à tout autre titre, le représentant du ministère occupant est seul compétent.

13 – Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile aux adresses figurant au sein de la clause « 1 – Identification des parties ».

14 – Correspondance et envoi des pièces

Les parties s'entendent sur les points de contact suivants pour toute correspondance et envoi de pièces nécessaires à l'exécution du présent contrat.

Pour l'emphytéote : SCALIS 14, rue Saint-Luc 36000 CHÂTEAUROUX et à l'adresse électronique : contact.scalis@polylogis.fr

Pour le locataire principal : Département de l'Indre - Place de la Victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 CHÂTEAUROUX CEDEX et à l'adresse électronique : contact@indre.fr

Pour le sous-locataire :

- Direction départementale des Finances publiques de l'Indre, à l'adresse postale : 10 rue Albert 1^{er}, BP 595, 36019 CHÂTEAUROUX CEDEX et à l'adresse électronique : ddfip36.pgp.domaine@dgfip.finances.gouv.fr

- Le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, à l'adresse postale : Caserne Charlier, 7 rue Charlier, 36000 CHÂTEAUROUX et à l'adresse électronique : sai.ggd36@gendarmerie.interieur.gouv.fr

15 – Formalisme lié aux annexes

Les Parties reconnaissent que les documents annexés et visés en entête du présent acte, font partie intégrante de l'acte.

L'acte ainsi que toutes les annexes sont établis en cinq exemplaires, dont un pour l'emphytéote, un pour le locataire principal, un pour le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Indre, un pour la DDFIP de l'Indre et un pour le Secteur Valorisation du Pôle Régional de l'Immobilier de l'État de la DRFIP du Centre-Val de Loire et du Département du Loiret.

DONT ACTE

Fait à Châteauroux, le

L'emphytéote,	Le locataire principal,
Le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'indre,	Le Directeur départemental des Finances publiques de l'indre,

ANNEXE 1 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

Définitions des termes utilisés dans le présent bail de location

Caserne : bien immobilier, homogène et fonctionnel, comprenant des locaux de service et techniques, ainsi que des logements.

Annexe de casernement : bien immobilier comprenant soit des locaux de service et techniques (LST), soit des logements, destiné à compléter les locaux en caserne. Il est également considéré comme un immeuble militaire.

CHORUS Re-Fx : progiciel de gestion intégré, utilisé par l'État dédié à la gestion immobilière et à l'inventaire patrimonial.

GEAUDE 2G AI : progiciel de gestion immobilière utilisé par la gendarmerie nationale dédié à la gestion des immeubles et des contrats de location.

Présent bail : contrat de location actuellement en vigueur signé par toutes les parties.

Loyer initial du présent bail : loyer en vigueur au jour de la mise à disposition du bien au preneur, figurant au sein du présent bail.

Nouveau bail : contrat de location qui succédera au présent bail lors de son renouvellement au terme de la durée de 9 ans.

Loyer annuel de départ du nouveau bail : loyer en vigueur à la date d'effet du nouveau bail.

Occupant : personnel relevant de l'autorité du ministère occupant et autorisé à utiliser l'immeuble conformément à son usage.

Il est précisé que le ministère occupant est, soit celui qui assiste le preneur à bail lors de la signature du contrat, soit celui à qui le bail a été cédé ou transféré dans les conditions fixées à l'article 10 du présent contrat.

Le statut d'occupant s'étend par ailleurs aux ayant-droit du personnel ayant la qualité « d'occupant ».

Manquement grave du bailleur : sera considéré comme manquement grave tout désordre :

- dont le traitement incombe au bailleur, soit en sa qualité de propriétaire, soit en sa qualité de mandataire du propriétaire,
- et qui est susceptible de porter préjudice à la santé et/ou à la sécurité des occupants.

Ainsi, à titre d'exemples, peuvent constituer un manquement grave :

- des désordres importants sur la structure du bâtiment, avec risques de chutes (balcons...) voire d'effondrement ;
- des infiltrations d'eau en toiture ou en façade rendant le local ou le logement insalubre (écoulements, moisissures, risques électriques...);
- le dysfonctionnement d'équipements (chaudière ne permettant plus de chauffer des locaux ou des logements à la température réglementaire...) rendant l'usage de tout ou partie de l'immeuble non conforme à sa destination...

ANNEXE 2 AU BAIL DE LOCATION DE LA CASERNE DE NEUVY-SAINT-SÉPULCHRE

Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État et définition de la valeur locative

1 – Fondement de la consultation domaniale par les services de l'État

Le bailleur est informé que le preneur est soumis aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) pour les opérations immobilières consistant en la prise à bail d'immeubles de toute nature.

Dans le cas où le montant du loyer annuel, charges comprises, est égal ou supérieur à un montant fixé par arrêté du ministre en charge des domaines, les services de l'État doivent demander l'avis du directeur départemental des finances publiques (DDFiP) territorialement compétent avant toute entente amiable (R. 4111-1 et R. 4111-2 du CG3P). L'avis du DDFiP porte sur les conditions financières et l'estimation de la valeur locative (R. 4111-3 à R. 4111-5 du CG3P). L'État est donc tenu par cette valeur locative et ne peut pas s'en affranchir.

La passation du contrat de location relève de la compétence du DDFiP territorialement compétent assisté en tant que de besoin par le représentant de la gendarmerie nationale (R. 4111-8 du CG3P).

Cette consultation domaniale a pour objectif d'assurer la transparence des opérations poursuivies par l'État, d'assurer la réalisation de ces opérations à un prix conforme au marché immobilier et de contrôler la dépense publique et d'apprécier la conformité des opérations de prises à bail conduites par l'État aux orientations de la politique immobilière, sous la responsabilité du préfet.

2 – Définition de la valeur locative

Notion d'ordre fiscal servant à déterminer une valeur de loyer théorique utilisée pour le calcul des différentes taxes relatives au foncier, ou notion d'ordre commercial dans le cadre d'un bail commercial dont le montant est déterminé par le revenu qu'il est possible de retirer de la location d'un bien et par les facteurs de commercialité.

Les casernes de gendarmerie sont des biens monovalents ne pouvant être reconvertis à un autre usage sans aménagements importants.

A ce titre, il n'existe pas de marché des casernes de gendarmerie ou ensemble immobilier similaire, qui permette une estimation par comparaison directe. Par conséquent, l'estimation de la valeur locative nécessite d'utiliser une méthode adaptée.

3 – Détermination de la valeur locative lors du renouvellement du bail

Les casernes de gendarmerie sont généralement composées de logements pour les militaires de la gendarmerie logés par nécessité absolue de service (collectifs et/ou individuels), de locaux de services (bureaux, cellules de garde-à-vue, halls, circulations, etc.) et de locaux techniques (stockage, garages de service, aires aménagées, etc.).

Le bailleur est ainsi informé que la méthode consiste, dans un premier temps, à estimer la valeur vénale du bien en agrégeant les valeurs vénales des différents locaux selon leurs différentes natures d'usage. Les aires aménagées ne font pas l'objet d'une estimation

spécifique. Elles représentent un élément de plus-value qui est intégré dans la valeur de l'ensemble.

Ainsi, au moyen d'études de marché présentant des transactions portant sur des biens dont les caractéristiques et la situation géographique sont aussi proches que possible des locaux estimés, il est déterminé une valeur par mètre carré (m²) de surface utile brute (SUB) pour les logements (plusieurs catégories possibles) et les bureaux, tenant compte notamment de l'état d'entretien du bien. Les casernes étant souvent localisées dans des zones très peuplées, les études peuvent être étendues géographiquement tout en respectant une cohérence de marché.

Les valeurs unitaires ainsi retenues sont affectées aux surfaces de chaque nature de bien. Les salles de réunion, halls, circulations et toilettes sont considérés comme des surfaces annexes aux bureaux. Elles sont affectées de la valeur unitaire des bureaux assortie d'un abattement de 50 %.

Les places de stationnement (extérieures ou garages) font l'objet d'études de marché spécifiques permettant de déterminer une valeur unitaire à multiplier par le nombre de places.

La valeur vénale du bien est finalement obtenue par la somme des valeurs vénales de chaque nature de bien, à laquelle est appliqué un abattement de 10 % pour « vente en bloc » (afin de corriger l'estimation par élément qui est sur-valorisante), puis une majoration de 20 % afin de la rendre comparable au prix de revient TTC servant de base au calcul des loyers initiaux.

Dans un second temps, la valeur locative est déterminée par application d'un taux de rendement, définis selon la localisation et la nature des locaux, sur la valeur vénale du bien ainsi définie.

Cette méthode est exclusive à la détermination de la valeur locative d'une caserne de gendarmerie lors du renouvellement du bail.

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_032

C - Grands Investissements

RESPONSABILITÉ CIVILE DÉPARTEMENTALE PRÉJUDICE CAUSE A UN TIERS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant le sinistre constaté le 30/10/2024 au préjudice de Monsieur KRATZ Gérard représenté par la compagnie THELEM Assurances consistant en la détérioration de son véhicule par un jet de pierres lors de travaux de débroussaillage manuel effectués par nos agents routiers,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'indemnisation au profit de THELEM Assurances représentant Monsieur KRATZ Gérard d'un montant de 253,25 € pour le sinistre du 30/10/2024, est adoptée.

Article 2. - La dépense sera imputée au Budget départemental, chapitre 65, rf. 843, article 65888.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_033

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DEPOT des ARCHIVES ANCIENNES de la COMMUNE de LA CHATRE
aux ARCHIVES DEPARTEMENTALES

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Le dépôt des archives anciennes de la Commune de La Châtre est approuvé.

Article 2. - La convention de dépôt des archives anciennes de la Commune de La Châtre aux Archives départementales, ci-annexée, est approuvée. Le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION RELATIVE AU DÉPÔT DES ARCHIVES ANCIENNES
DE LA COMMUNE DE LA CHÂTRE
AUX ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DE L'INDRE**

ENTRE

La Commune de La Châtre dont le siège est à La Châtre (36400), place de l'Hôtel de Ville, représentée par Monsieur Patrick JUDALET, en sa qualité de maire, dûment habilité par le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du vingt-quatre mai deux mille vingt (24/05/2020),

Ci-après dénommée « Le Déposant »,

D'UNE PART

ET

Le Département de l'Indre, dont le siège est à Châteauroux (36000), place de la Victoire et des Alliés, représenté par Monsieur Marc FLEURET, en sa qualité de président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° CP_20241209_033 de la Commission Permanente en date du 9 décembre 2024,

Ci-après dénommé « Le Dépositaire »,

D'AUTRE PART

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L.1421-1 et L.1421-2 et L.2321-1 et L.2321-2,

Vu le Code du patrimoine, en particulier ses articles L.212-6 à L.212-14, R.212-1 à R.212-4-1 et R.212-49 à R.212-62,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier le livre III,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La gestion des archives est une obligation pour les communes (Code général des collectivités territoriales, art. L.2321-2).

Cette gestion s'exerce sous le contrôle scientifique et technique du Directeur des Archives départementales (Code du patrimoine, art. L.212-10).

Les communes de plus de 2.000 habitants doivent conserver leurs archives en mettant en œuvre toutes les conditions d'une bonne gestion (présence d'un professionnel pour la collecte et le traitement, conditions immobilières de conservation correctes, possibilités de consultation par les chercheurs sécurisées et aisées...).

Elles peuvent également, par convention (Code du patrimoine, art. L 212-12) :

- confier leurs archives au service d'archives du groupement de communes à fiscalité propre dont elles sont membres ou au service d'archives de la commune membre désignée par ce groupement pour gérer les archives de celui-ci, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'État ;
- confier leurs archives au service départemental d'archives compétent à l'expiration d'un délai de cent vingt ans pour les registres de l'état civil et de cinquante ans pour les autres documents n'ayant plus d'utilité administrative et destinés à être conservés à titre définitif.

Considérant l'absence de locaux adaptés à la conservation de ses archives anciennes au sein des bâtiments municipaux, la Commune de La Châtre (4054 habitants en 2019) a déposé son fonds ancien aux Archives départementales de l'Indre en 2007. Elle souhaite confirmer son choix et régulariser ce dépôt par le biais de la présente convention. Elle conserve bien entendu la gestion de ses archives courantes et intermédiaires.

À LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES :

ARTICLE 1 : OBJET

Afin d'assurer la conservation et la pérennité de son patrimoine archivistique, le Déposant décide de déposer ses archives anciennes auprès du Dépositaire, qui l'accepte. Le Déposant reste propriétaire des documents déposés, qui seront conservés aux Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 2 : ARCHIVES CONCERNÉES PAR LE DÉPÔT

Le dépôt concerne l'ensemble des documents inventoriés dans le répertoire méthodique joint à la présente convention (1462-1988, 29 mètres linéaires).

ARTICLE 3 : DEPOTS COMPLEMENTAIRES

Des dépôts complémentaires peuvent être effectués par avenant selon les conditions définies par les présentes. Tout nouveau dépôt doit faire le cas échéant l'objet d'un bordereau descriptif et d'un procès-verbal de prise en charge qui seront annexés aux présentes.

ARTICLE 4 : CONSERVATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES

4.1 Toutes les mesures propres à assurer la **conservation matérielle** des documents sont prises par le Dépositaire.

4.2 Le **conditionnement** des documents est assuré par le Dépositaire.

4.3 La **restauration** externalisée de documents déposés aux Archives départementales de l'Indre demeure, le cas échéant, à la charge financière du Déposant. Les travaux de restauration sont confiés par ce dernier à un prestataire spécialisé, sur proposition du directeur des Archives départementales et sous son contrôle scientifique et technique.

ARTICLE 5 : CLASSEMENT DES ARCHIVES DÉPOSÉES

Le classement est réalisé par le Dépositaire, dans la limite de ses moyens humains et matériels. Le classement peut également être réalisé aux Archives départementales par un vacataire spécialisé, dont le recrutement relève du Déposant, sous le contrôle scientifique et technique du directeur des Archives départementales.

ARTICLE 6 : ÉLIMINATIONS

Des propositions d'éliminations pourront être formulées par le directeur des Archives départementales. Dans ce cas, celui-ci établira la liste des documents concernés et la soumettra au visa du Déposant.

Si le Déposant refuse l'élimination, il s'engage à reprendre à ses frais les documents dont l'élimination est proposée dans un délai de trois mois.

ARTICLE 7 : COMMUNICATIONS ADMINISTRATIVES AU DÉPOSANT ET REPRISES PROVISOIRES

La communication au Déposant des archives déposées s'effectuera, au choix du Déposant et en fonction des moyens matériels des Archives départementales :

- Par consultation dans la salle de lecture aux Archives départementales ;
- Par envoi d'une copie papier ou numérique du document, si l'état de conservation de celui-ci est compatible avec la réalisation d'une copie ;
- Par restitution provisoire du document au Déposant.

Le Déposant se réserve le droit de procéder à la reprise provisoire de documents déposés, notamment dans le cadre de ses besoins de gestion ou de valorisation culturelle. Toute reprise par le Déposant fera l'objet d'un bordereau contresigné du maire ou de son représentant et du directeur des Archives départementales indiquant la cote des documents repris, la date du mouvement et la date de retour prévue.

Le Déposant s'engage à restituer les documents au Dépositaire au terme prescrit. Décharge lui en sera alors donnée par le Dépositaire. Le transport aller et retour des documents est à la charge du Déposant.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION DES ARCHIVES DÉPOSÉES AU PUBLIC ET RÉUTILISATION DES INFORMATIONS PUBLIQUES

8.1 La communication à tous les publics des documents d'archives déposés se fait exclusivement en salle de lecture des Archives départementales, suivant la législation et la réglementation en vigueur.

8.2 La demande de consultation d'un document non librement communicable entraîne une demande de consultation par dérogation pour laquelle l'avis du maire est requis, en application de la législation et de la réglementation en vigueur.

8.3 La réutilisation des informations publiques détenues par le Déposant et déposées aux Archives départementales de l'Indre s'effectue en application du Code des relations entre le public et l'administration et suivant le régime adopté par le Département de l'Indre, par sa délibération n° CD_20171117_015 du 17 novembre 2017, modifiée par la délibération n° CD_20210723_029 du 23 juillet 2021, en ce qui concerne la réutilisation et la mise à disposition des informations publiques détenues par les Archives départementales de l'Indre.

ARTICLE 9 : MISE EN VALEUR DES ARCHIVES COMMUNALES

9.1 Le Déposant autorise le Dépositaire à reproduire par numérisation et à mettre en ligne les documents faisant l'objet du présent dépôt dans le cadre des projets de numérisation et de diffusion en ligne de ce dernier et dans le respect des textes en vigueur en la matière.

9.2 Le Dépositaire est autorisé à faire exécuter à ses frais des reproductions de tout ou partie des documents déposés. Ces reproductions resteront sa propriété et pourront être exploitées dans les conditions définies pour les originaux, même en cas de dénonciation de la convention.

9.3 La valorisation des archives (expositions, présentations, publications, etc.) peut être assurée, selon le cas, par le Dépositaire ou par le Déposant.

9.4 Le Dépositaire est autorisé à utiliser les documents librement communicables de ce fonds dans le cadre de ses activités culturelles et pédagogiques (expositions, catalogues, diffusion en ligne, etc.).

9.5 Le Dépositaire est autorisé à prêter le cas échéant les documents déposés pour des expositions, dans le respect des règles de l'art et des procédures en vigueur, et sur accord écrit préalable du Déposant.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ

Le Dépositaire s'engage à assurer la conservation des documents déposés dans les mêmes conditions que celles mises en œuvre pour la conservation des archives départementales.

Sa responsabilité ne pourrait toutefois être engagée en cas de dommages subis par les documents déposés en raison d'une cause qui lui serait extérieure.

En cas de vol, perte, altération ou destruction des documents déposés, le Dépositaire s'engage à en informer immédiatement le Déposant.

ARTICLE 11 : DONNÉES PERSONNELLES

Les parties s'engagent à respecter les textes en vigueur en matière de protection des données personnelles, et notamment le règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

ARTICLE 12 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans renouvelables par tacite reconduction.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par les parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de trois mois pour tout motif d'intérêt général dûment motivé.

Le Dépositaire se réserve par ailleurs également le droit de procéder à la résiliation de la présente convention en cas de non-respect par le Déposant des conditions prévues par celle-ci ou dans l'hypothèse où l'espace de conservation disponible au service des Archives départementales viendrait à devenir insuffisant pour que celui-ci assure ses missions obligatoires.

Au terme du dépôt, quelle qu'en soit la cause, la réintégration des documents au lieu désigné par le Déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au Dépositaire.

Les reproductions de documents effectuées par les soins ou aux frais du Dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication et leur valorisation seront soumises aux conditions imposées par les articles 8 et 9 de la présente convention.

Le Déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés.

ARTICLE 14 : LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention ne peut être porté que devant le tribunal administratif de Limoges, déclaré seul compétent pour en connaître.

Fait en deux exemplaires originaux.

À Châteauroux, le

Le Maire de La Châtre

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre

Patrick JUDALET

Marc FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_034

E - Education et Transports

COLLEGE "CONDORCET" de LEVROUX
Construction de deux salles de classe et remplacement de la charpente
et de la couverture de l'externat avec installation de panneaux photovoltaïques
Lot n° 1 - Terrassement
Avenant n° 2

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240703_066, n° CP_20240703_067, n° CP_20240703_068, n° CP_20240902_039, n° CP_20240902_040, n° CP_20240902_041, n° CP_20241014_025, n° CP_20241104_041 et n° CD_20241122_023 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-135, Terrassement, notifié à l'entreprise SARL GAVANIER le 21 mai 2024, ainsi que l'avenant n° 1,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 32.522,02 € TTC (après avenant n° 1) a été porté à 38.300,40 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 2 au marché n° PA-2023-135 du lot n° 1 – Terrassement, ci-annexé, conclu avec l'entreprise SARL GAVANIER dans le cadre des travaux de construction de deux salles de classe et du remplacement de la charpente et de la couverture de l'externat avec l'installation de panneaux photovoltaïques au collège "Condorcet" à LEVROUX, est approuvé pour un montant de 5.778,38 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 38.300,40 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**CONSTRUCTION DE DEUX SALLES DE CLASSE
ET REMPLACEMENT DE LA CHARPENTE ET DE LA COUVERTURE DE
L'EXTERNAT AVEC INSTALLATION DE PANNEAUX
PHOTOVOLTAÏQUES AU COLLÈGE « CONDORCET » À LEVROUX**

Lot n°1 : Terrassements - VRD

**Avenant n°2 au marché n°PA-2023-135
passé avec la société GAVANIER**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Dominique DEBIAS, Gérant de la Société GAVANIER - ZA de l'Occitania -
87250 BESSINES SUR GARTEMPE

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

En l'absence de gaines dans tous les lots et afin de permettre l'exploitation ultérieure de
ces fourreaux, la présence de chambres de tirage est nécessaire pour entrecouper les 108
ml séparant le bâtiment externat du TGBT.

Le présent avenant a donc pour objet les travaux supplémentaires suivants :

- la fourniture de gaines de diamètre et de couleur adaptées aux besoins,
- la fourniture et la pose de 4 chambres de tirage, conformément aux devis joints.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant de l'avenant s'élève à 5 778,38 € TTC, ce qui porte le montant du marché de
32 522,02 € TTC (après avenant n°1) à 38 300,40 € TTC.

Département de l'Indre

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,
d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Place de la victoire et des Alliés – CS 20639 – 36020 Châteauroux cedex

Tél : 02 54 27 34 36 – Fax : 02 54 27 60 69 – Email : contact@indre.fr – Site Internet : www.indre.fr

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial	Avenant n°1	Avenant n°2	Total marché
Montant € HT	24 301,68 €	2 800,00 €	4 815,32 €	31 917,00 €
TVA 20 %	4 860,34 €	560,00 €	963,06 €	6 383,40 €
Montant € TTC	29 162,02 €	3 360,00 €	5 778,38 €	38 300,40 €

ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le
Pour le Président du Conseil départemental,
La Vice-Présidente déléguée

Signature du titulaire :

Florence PETIPEZ

S.A.R.L. GAVANIER Terrassements - Démolitions - Transports et Locations

DEVIS N° JFK-24-07-1051

Conseil Départemental de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX

DATE	N° CLIENT	N° CHANTIER	N° DEVIS	OBJET		
15/07/2024	207		JFK-24-07-1051	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ANNEXE ET TRAVAUX DIVERS Collège CONDORCET		
N° DE PRIX	NATURE DES TRAVAUX		Quantité	UNITE	Prix Unitaire	Montant H.T
01	Fourniture Gaine TPC DN 200 rouge		108,00	ML	6,75	729,00
01.02	Fourniture Gaine TPC DN 40 rouge ou vert		168,00	ML	1,51	253,68
01.03	Fourniture Gaine TPC DN 90 rouge		60,00	ML	2,40	144,00

MILLE TROIS CENT CINQUANTE DEUX EUROS ET DEUX CENTIMES

Montant Total H.T. 1 126,68 €
 T.V.A. 20,00% 226,34 €
 Montant T.T.C. 1 352,02 €

Conditions de règlement : à réception facture

Date d'intervention : à déterminer

Validité de l'offre : 3 mois

Pour l'entreprise

P/O KNEPPERT J.F.

S.A.R.L. GAVANIER
 Terrassements - Démolitions
 Transports et Locations
 ZA de l'Occitania
 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
 Tél. : 05 55 76 07 80 - Fax : 05 55 75 35 03
 Siret : 324 145 184 00036 - NAF : 4312 A
 Capital social : 200 000 €

Pour le client (signature précédée de la mention :
Lu et approuvé, bon pour accord)

 BET DELOMENIE Economiste de la Construction Coordinateur SPS - OPC 12, rue Robert Schuman - 87170 ISLE TEL : 05 55 40 10 41 delomenie@delomenie.fr	Document reçu le :	06/11/24
	VISA	<i>[Signature]</i>
	avec observations <input type="checkbox"/>	
	sans observations <input checked="" type="checkbox"/>	
Document Visé le :	08/11/24	

S.A.R.L. GAVANIER

Terrassements - Démolitions - Transports et Locations

DEVIS N° BH-24-07-1058

Conseil Départemental de l'Indre

Place de la Victoire et des Alliés
36020 CHATEAUROUX

DATE	N° CLIENT	N° CHANTIER	N° DEVIS	OBJET		
19/07/2024	207		BH-24-07-1058	CONSTRUCTION D'UN BATIMENT ANNEXE ET TRAVAUX DIVERS Collège CONDORCET		
N° DE PRIX	NATURE DES TRAVAUX		Quantité	UNITE	Prix Unitaire	Montant H.T
01	Travaux supplémentaires					
01.01	Pose de chambre de tirage L3T		4,00	U	922,16	3 688,64

Montant Total H.T. 3 688,64 €
 T.V.A. 20,00% 737,73 €
 Montant T.T.C. 4 426,37 €

QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT SIX EUROS ET TRENTE SEPT CENTIMES

Conditions de règlement à réception facture

Date d'intervention : à déterminer

Validité de l'offre : 3 mois

Pour l'entreprise

P/O KNEPPERT. J.F.

Pour le client (signature précédée de la mention :
Lu et approuvé, bon pour accord)

SARL GAVANIER
 Terrassements - Démolitions -
 Transports et Location
 de l'Occitania

87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE
 Tél. : 05 55 76 07 80 - Fax : 05 55 76 35 03
 Siret : 324 145 184 00036 - NAF : 4312 A
 Capital social : 200 000 €

	BET DELOMENNIE Boulevard de la Construction Coordonnateur SPS - OPC 12, rue Robert Schuman - 87130 ISLE Tél. : 05 55 49 19 81 delomennie@delomennie.fr	
	Document reçu le :	06/11/24
VISA		
avec observations <input type="checkbox"/> sans observations <input checked="" type="checkbox"/>		
Document Visé le :		08/11/24

**Département
de l'Indre**

EXTRAIT des DELIBERATIONS **de la COMMISSION PERMANENTE** **du CONSEIL DEPARTEMENTAL**



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_035

E - Education et Transports

COLLEGE "LA FAYETTE" de CHATEAUROUX
Réfection de l'enveloppe extérieure
Lot n° 3 - VRD - Terrassement - Espaces verts
Avenant n° 3

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP_20240202_046, n° CP_20240222_030, n° CP_20240315_018, n° CP_20240412_038, n° CP_20240506_034, n° CP_20240524_031, n° CP_20240614_033, n° CP_20240703_065, n° CP_20240703_066, n° CP_20240703_067, n° CP_20240703_068, n° CP_20240902_039, n° CP_20240902_040, n° CP_20240902_041, n° CP_20241014_025, n° CP_20241104_041 et n° CD_20241122_023 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2023-035, VRD – Terrassement – Espaces verts, notifié à l'entreprise CAZORLA TP le 6 juin 2023, ainsi que l'avenant n° 1 du 17 novembre 2023 et l'avenant n° 2 du 1^{er} octobre 2024,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 444.132,12 € TTC (après avenants n° 1 et n° 2) a été porté à 453.732,12 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - L'avenant n° 3 au marché n° PA-2023-035 du lot n° 3 – VRD – Terrassement – Espaces verts, conclu avec l'entreprise CAZORLA TP dans le cadre des travaux de la réfection de l'enveloppe extérieure du collège "La Fayette" à CHATEAUROUX ci-annexé, est approuvé pour un montant de 9.600,00 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 453.732,12 € T.T.C.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Service des Marchés et de
la Gestion du Patrimoine

**Collège « La Fayette » à Châteauroux – Réfection de l'enveloppe extérieure
Lot n°3 : VRD – terrassement – espaces verts**

**Avenant n°3 au marché PA-2023-035
passé avec l'entreprise CAZORLA TP**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Claude CAZORLA, Président de la société CAZORLA TP – Rue du
Maréchal Juin – 36130 DEOLS

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} - OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet les travaux en plus value sur la tranche ferme pour la
création d'une voirie supplémentaire en enrobé colclair.

Il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de la tranche ferme de 15 jours.

ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 9 600,00 € TTC,
ce qui porte le montant du marché de 444 132,12 € TTC (après avenant n°2) à
453 732,12 € TTC.

ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifiée comme suit :

	Marché initial	Avenants	Avenant n°3	Total marché
Tranche ferme	230 129,58 €	73 544,82 €	8 000,00 €	311 674,40 €
Tranche optionnelle	36 485,70 €	29 950,00 €	0,00 €	66 435,70 €
Montant € HT	266 615,28 €	103 494,82 €	8 000,00 €	378 110,10 €
TVA 20 %	53 323,06 €	20 698,96 €	1 600,00 €	75 622,02 €
Montant € TTC	319 938,34 €	124 193,78 €	9 600,00 €	453 732,12 €

Conformément au devis annexé au présent avenant.

ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHÉ

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :
Le délai d'exécution est de 11 mois et 15 jours pour la tranche ferme.

ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ



CAZORLA T.P.
Travaux publics & Particuliers
Améliorez votre quotidien !

Jean-Claude CAZORLA
Gérant

☎ 02 54 01 06 50
06 37 38 06 25

📍 Rue du Hâcher ha Juin
Ancienne base militaire
36130 CHATEAUROUX

✉ contact@cazorlatp.fr

www.cazorlatp.fr

Devis N°
2024-566

Date
18/11/2024

DEPARTEMENT DE L'INDRE

DGA/RTPE-Direction des Routes -BETR
Place de la victoire et des Alliés
CS 20639
36020 CHATEAUROUX CEDEX

COLLEGE LAFAYETTE CHATEAUROUX LOT 3

VRD TERRASSEMENT ESPACE VERT AVENANT N°3 TF

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT
VRD - TERRASSEMENT - ESPACES VERTS				
TRANCHE FERME				
Fourniture, transport et mise en oeuvre de Colclair	200,000	m²	40,00	8 000,00
Sous-total PLUS VALUE TRANCHE FERME				8 000,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	8 000,00	20,00	1 600,00

Total HT	8 000,00
Net HT	8 000,00
Total TVA	1 600,00
Total TTC	9 600,00
NET A PAYER	9 600,00

Paiement : 30 jours fin de mois.

Pour toute question concernant ce devis, veuillez contacter Mr CAZORLA au **06 37 38 06 25**
cazorla.jean-claude@orange.fr

Devis valable 1 mois. En cas d'acceptation, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé avec la mention manuscrite bon pour accord.

MERCI DE VOTRE CONFIANCE !

Capital : 40 000,00 € - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 91 788 985 190 - APE : 4312A
SIRET : 78898519000024 - RCS : CHATEAUROUX 788 985 190

Assurance Décennale : Assurance Décennale : MMA 1 av du Général de Gaulle 92074 PARIS LA DEFENSE CEDEX N° : 144572908

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_036

E - Education et Transports

CONSEIL d'ADMINISTRATION des COLLEGES
Renouvellement des personnalités qualifiées
pour la période 2024-2027

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation,

Vu les propositions de Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Avis favorable est donnée pour les personnes qualifiées figurant en annexe 1 que Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale souhaite désigner aux conseils d'administration des collèges qui font l'objet de la désignation d'une seule personne qualifiée.

Article 2. - La liste des personnes qualifiées à désigner par le Conseil départemental pour siéger aux conseils d'administration des collèges pour la période 2024–2027 est approuvée telle que figurant en annexe 2.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

ANNEXE 1: Personnes qualifiées retenues par la Directrice Académique pour les conseils d'administration comprenant une personne qualifiée pour avis

ETABLISSEMENTS	PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE	Reconduction ou Nouvelle Proposition	Avis Favorable/ Défavorable
Collège Les Sablons BUZANCAIS	Monsieur VILLIN Denis, opérateur géomètre retraité	NP	favorable
Collège La Fayette CHATEAUROUX	Monsieur PROT Jean-Claude, mandataire d'assurance retraité	NP	favorable
Collège Les Capucins CHATEAUROUX	Monsieur LECLERC Patrice, personnel de direction, retraité	NP	favorable
Collège Jean Monnet CHATEAUROUX	Monsieur FORT Jean-Michel, professeur LEGTA et adjoint au maire du Poinçonnet	R	favorable
Collège Rosa Parks CHATEAUROUX	Monsieur RETY Sébastien, directeur du DRE	R	favorable
Collège Joliot Curie CHATILLON	Monsieur BARRAL Pierre-Yves, directeur centre de loisirs	NP	favorable
Collège Romain Rolland DEOLS	Monsieur MATHIAS Pierre, directeur d'agence	NP	favorable
Collège Diderot ISSOUDUN	Monsieur NADOT Christophe, directeur du service jeunesse et sports	R	favorable
Collège George Sand LA CHATRE	Madame VERNAUDON Sophie, adjointe au maire	R	favorable
Collège Hervé Faye SAINT-BENOIT-DU-SAULT	Monsieur GILBERT Michel, éducateur au foyer de l'enfance à Châteauroux	R	favorable
Collège Jean Moulin SAINT-GAULTIER	Monsieur BLERON Didier, surveillant pénitentiaire	NP	favorable

N.P. : nouvelle proposition

R : reconduction

A : aucune proposition faite par l'établissement

ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES DESIGNÉES PAR LE DEPARTEMENT 2024 - 2027

ETABLISSEMENTS	PERSONNALITE QUALIFIEE DESIGNEE PAR LE DIRECTEUR ACADEMIQUE	Reconduction ou Nouvelle Proposition
Collège Frédéric Chopin AIGURANDE	Madame CHAUMETTE Martine, retraitée de l'éducation nationale	R
Collège Clos de la Garenne CHABRIS	Monsieur STIVER Jean-Luc, professeur retraité	NP
Collège Calmette et Guérin ECUEILLE	Madame MONTEIL Delphine, coordinatrice pédagogique	NP
Collège Saint-Exupéry EGUZON	Madame PEPOWSKI Bernadette, professeure retraitée	NP
Collège Condorcet LEVROUX	Monsieur BROSSARD René, retraité	R
Collège Vincent Rotinat NEUVY ST-SEPULCHRE	Monsieur GORGES Michel, retraité	NP
Collège Alain-Fournier VALENCAY	Madame BRANCHOUX Christine, enseignante retraitée	R
Collège Stanislas Limousin ARDENTES	Madame CAILLAUD Sylvia, employée libre- service dans une librairie	NP
Collège Ferdinand de Lesseps VATAN	Madame PINAULT Zélia, administratrice	NP
Collège Louis Pergaud SAINTE-SEVERE	Madame WALRAVENS Annick, trésorière du club de wakeboard	NP
Collège Jean Rostand TOURNON SAINT MARTIN	Monsieur WEI KO YENG Paolo, président du club de boxe	NP
Collège Beaulieu CHATEAUROUX	Madame BELOT Nathalie, cheffe de service ADPEP36	NP

N.P. : nouvelle proposition

R : reconduction

A : aucune proposition faite par l'établissement

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_037

E - Education et Transports

**AVENANT à la CONVENTION entre le DEPARTEMENT, la VILLE de CHATEAUROUX
et la D.S.D.E.N. relative au DISPOSITIF CLASSE RELAIS**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 17

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Claude DOUCET, Virginie ELION,
François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU,
Régis BLANCHET, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU,
Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 4

Florence PETIPEZ, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Imane JBARA-SOUNNI

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CP_20240315_022,

Vu le projet d'avenant ci annexé,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique . - L'avenant n° 1 à la convention relative à la mise à disposition de l'accueil de loisirs sans hébergement le « Moulin de la Valla » à Châteauroux pour le fonctionnement de la classe relais du collège Beaulieu, ci annexé, est approuvé. Le Président ou son représentant est autorisé à le signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



**DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE COHÉSION SOCIALE
Direction Enfance, Education et Jeunesse
Service Education et Jeunesse**

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE L'A.L.S.H.
LE "MOULIN DE LA VALLA"**

POUR LE FONCTIONNEMENT DE LA CLASSE RELAIS DU COLLÈGE BEAULIEU

Préambule :

Dans le département, et plus particulièrement dans l'agglomération castelroussine, l'Education Nationale a fait le constat de difficultés à scolariser certains adolescents soumis à l'obligation scolaire.

Quelques jeunes en refus ou en rupture de scolarité marquent un désintérêt pour les apprentissages se manifestant par un absentéisme chronique non justifié, voire des violences vis-à-vis des élèves ou des adultes qui les encadrent.

En conséquence, pour permettre à ces jeunes de sortir d'un processus d'exclusion scolaire, une classe relais s'inscrivant dans un cadre éducatif de prévention et de lutte contre la violence à l'école a été créée. Ce dispositif est rattaché administrativement au collège Beaulieu de Châteauroux.

La Direction des services départementaux de l'Education Nationale, le Département de l'Indre ainsi que la Ville de Châteauroux ont décidé de conclure un partenariat concernant la mise en œuvre de ce dispositif.

La Ville de Châteauroux met à disposition de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale et du Département de l'Indre les lieux ci-après désignés, à l'accueil de loisirs sans hébergement "Le Moulin de la Valla", boulevard de la Valla Prolongé à Châteauroux.

Article 1 : Modification de la convention initiale

L'article 4 « Participation Financière du Département de l'Indre » est modifié comme suit :

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance de 6 000 €/an.

Le Département accordera également une participation à la Ville de Châteauroux, correspondant aux charges de fonctionnement décrites dans l'article 3 de la présente convention.

Elle s'élèvera, chaque année, à 5 000 euros, se décomposant comme suit :

- 4 150 euros pour les fluides,
- 850 euros pour l'entretien ménager

Article 2 : Prise d'effet de l'avenant n°1

Les modifications apportées par le présent avenant à la convention initiale prendront effet à compter de sa signature.

Fait en 3 exemplaires,

A Châteauroux, le

Pour le Conseil Départemental de l'Indre
Le Président,

Marc Fleuret

A Châteauroux, le 09 octobre 2024

Pour le Maire empêché,
L'adjoint,




Chantal Monjoint

Pour la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale,
Le Directeur Académique,

Jean-Paul Obellianne

A Châteauroux, le 09 octobre 2024

Pour le Maire empêché,
L'adjoint,



Chantal Monjoint

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_038

A - Finances et Solidarité Territoriale

**VENTE par l'OPAC de LOGEMENTS
situés sur la COMMUNE d'ORSENNES
Avis des Collectivités Publiques
qui ont accordé leur garantie aux emprunts
contractés pour la construction de ces logements**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 19

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 2

François DAUGERON, Chantal MONJOINT

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 443-7 et L 443-13 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu l'avis sollicité de la Direction Départementale des Territoires en date du 27 novembre 2024 pour la vente par l'OPAC de logements situés sur la commune d'ORSENNES,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un avis favorable est donné au projet de vente de logements de l'OPAC figurant sur la liste ci-annexée.

Article 2. - Les garanties départementales accordées pour les emprunts concernant le programme des logements vendus seront diminuées à concurrence du capital remboursé par l'OPAC aux organismes prêteurs. L'OPAC informera le Département au fur et à mesure du remboursement des emprunts effectués.

Article 3. - Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer tous les documents à intervenir.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Emprunts et Garanties en cours

Logements situés sur la commune d'Orsennes : 1 - 3 - 5 - 7 - 9 et 11 rue du Pré de la Ganne

EMPRUNTS			ANNUITES DE REMBOURSEMENT			MONTANT DE LA DETTE	GARANTIES		
Numéro de prêt	Prêteur	Montant	Montant	Première	Dernière		Garants	Quotités	Date de délibération
259853	CDC	348 650,90 €	17 540,04 €	01/04/1989	01/04/2025	16 493,63 €	Ville de Orsennes	30%	27/02/1987
							Département	70%	08/12/1987
266526	CDC	20 428,17 €	1 020,23 €	01/05/1989	01/05/2025	985,54 €	Ville de Orsennes	30%	27/02/1987
							Département	70%	08/12/1987

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_039

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE
AIDE à l'INSTALLATION des CHIRURGIENS-DENTISTES
Docteur Mihail NAZARIA - CHATILLON-sur-INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu les délibérations n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024 et n° CD_20240624_016 du 24 juin 2024 relatives aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale et au Plan Santé,

Vu l'attestation sur l'honneur du Docteur Mihail NAZARIA en date du 24 novembre 2024,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_025 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Une aide à l'installation en tant que chirurgien-dentiste de 15.000 € est attribuée au docteur Mihail NAZARIA. Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421, du Budget départemental.

Article 2. - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des médecins généralistes et spécialistes et chirurgiens-dentistes, avec le Docteur Mihail NAZARIA.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION
en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE

Préambule :

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, et les chirurgiens-dentistes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

Entre :

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP_20241209_039

Et

Le Docteur Mihail NAZARIA, chirurgien-dentiste, 40 route de Tours, 36700 Châtillon-sur-Indre.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Engagement du bénéficiaire

Le Docteur Mihail NAZARIA certifie qu'il est titulaire du diplôme de chirurgien-dentiste et qu'il a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Il certifie que son installation sur la commune de Châtillon-sur-Indre est sa première installation dans l'Indre, en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné et qu'il a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Il s'engage à exercer son activité professionnelle de chirurgien-dentiste libéral conventionné pendant 5 années, à l'adresse 40 route de Tours, 36700 Châtillon-sur-Indre. Afin de justifier de cet engagement, il a adressé une attestation confirmant la date de début d'activité.

Il s'engage à exercer cette activité de chirurgien-dentiste 5 jours (soit 10 demi-journées) par semaine à cette adresse, à l'exclusion de toute autre activité salariée, ou libérale à une autre adresse.

Il s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de chirurgien-dentiste libéral à cette adresse.

Article 2. - Montant de l'Indemnité

L'aide financière en investissement est d'un montant de 15.000 euros pour un exercice à temps plein. La somme sera versée en une fois, à réception de l'attestation de début d'activité indiquée à l'article 1^{er}.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1^{er} et dans les conditions qui y sont rappelées, le Docteur Mihail NAZARIA n'exerce plus en tant que chirurgien-dentiste libéral conventionné à cette adresse et quelle qu'en soit la cause, il devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité. Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

Article 3.- Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1^{er}.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par le Docteur Mihail NAZARIA .

Article 4.- Litige :

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le docteur en chirurgie dentaire,

Marc FLEURET.

Mihail NAZARIA .

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_040

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION dans le DEPARTEMENT de l'INDRE**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au RSA,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.),

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 fixant le montant de l'aide financière aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi),

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.),

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens 2025 et son annexe, ci-jointes, sont approuvées. Le Président du Conseil départemental de l'Indre est autorisé à les signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

**CONVENTION ANNUELLE d'OBJECTIFS et de MOYENS (C.A.O.M.)
pour la MISE EN ŒUVRE du PARCOURS EMPLOI COMPETENCES
et du CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'INSERTION
dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

ENTRE : L'État représenté par le Préfet de l'Indre, Monsieur Thibault LANXADE

ET : Le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre,
Monsieur Marc FLEURET

*

* *

Vu la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009, relatif au R.S.A.,

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009, relatif au Contrat Unique d'Insertion,

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté du 30 avril 2024 fixant le montant des aides financières aux structures d'insertion par l'activité économique,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2024 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'État pour les parcours emploi compétences (Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi et Contrat Initiative Emploi),

Vu les orientations du Programme Départemental d'Insertion (P.D.I.), adopté le 13 janvier 2012 et actualisé annuellement,

Vu la convention entre le Département de l'Indre et l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Indre relative à la gestion des contrats aidés type PEC du 2 septembre 2024,

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (R.S.A.) a réformé les politiques d'insertion, en substituant aux contrats issus de la loi de cohésion sociale de 2005, le Contrat Unique d'Insertion (C.U.I.).

Ce dernier, suite au décret n° 2014-197 du 21 février 2014, portant généralisation de l'aide au poste et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique, a modifié les dispositions du Code du Travail et a substitué les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) aux Contrats Uniques d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE), pour le secteur de l'I.A.E.

L'État, dans le courant du deuxième semestre 2017 a fait évoluer le cadre de sa politique d'aide à l'emploi en annonçant l'abandon des contrats aidés sur le secteur marchand (CUI-CIE, Contrats de génération et emploi d'avenir) et une réduction progressive des contrats aidés du secteur non marchand en réservant leur mobilisation à quelques domaines :

- l'urgence sanitaire et sociale,
- le soutien des élèves en situation de handicaps,
- les emplois publics des communes rurales,
- les engagements contractuels avec les Départements.

Puis, la circulaire du 11 janvier 2018, est venue acter le remplacement des CUI-CAE par des Parcours Emploi Compétences (PEC) avec un renforcement de l'accompagnement des salariés.

En 2019, les établissements scolaires n'ayant plus la possibilité d'être employeurs pour ces contrats PEC, le Département a conventionné avec l'Association Départementale des Pupilles de L'Enseignement Public de l'Indre (ADPEP) pour qu'elle porte cette action et que le Département puisse continuer à soutenir l'insertion des bénéficiaires du R.S.A. par le biais de contrats PEC.

Le Département, dans le cadre de la loi sur le R.S.A. et conformément à l'article L. 5134-19-4 du Code du travail, a souhaité définir avec l'État au sein d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.), les objectifs, l'organisation et les règles de fonctionnement pour poursuivre l'attribution et la mise en œuvre de ces contrats aux publics les plus en difficulté et en particulier le développement avec les orientations du Programme départemental d'insertion (P.D.I.) et de la stratégie de lutte contre la pauvreté auquel il a souscrit favorablement, en matière d'insertion professionnelle.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (C.A.O.M.) a pour objet de définir :

- le nombre prévisionnel de bénéficiaires de P.E.C. que le Département s'engage à autoriser dans les établissements d'enseignement secondaire au titre de ses compétences dans la gestion de ces établissements,
- les modalités de financement de ces aides et les taux d'aides applicables conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux de Région,
- le nombre prévisionnel d'aides au poste attribuées par le Département au titre de l'embauche dans le cadre d'un C.D.D.I. de bénéficiaires du R.S.A. financés par le Département au sein d'un atelier et chantier d'insertion,
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en P.E.C.

ARTICLE 2 : PUBLIC ÉLIGIBLE

L'insertion professionnelle a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et/ou professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail aidés.

Ce public est défini notamment par la réglementation citée ci-dessus et, pour le Département, il s'agit des bénéficiaires du R.S.A., soumis aux droits et devoirs, orientés par ses soins conformément à l'article L.262-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'action du Département dans le domaine de l'I.A.E. s'exerce au bénéfice des publics relevant du dispositif du R.S.A. et uniquement au titre des ateliers et chantiers d'insertion.

ARTICLE 3 : MODALITÉS OPÉRATIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE

La réforme de l'Insertion par l'Activité Économique mise en œuvre depuis le 1^{er} juillet 2014 ne permet plus à la collectivité départementale de prescrire de contrats aidés auprès des ateliers et chantiers d'insertion, sur leur activité de production.

Cette possibilité demeure néanmoins ouverte pour les autres types de contrats aidés définis à l'article 4-2 ci-dessous au profit des bénéficiaires du R.S.A. et repose sur la signature d'une convention individuelle tripartite (employeur, bénéficiaire, organisme financeur). Elle est un préalable à la signature du contrat de travail.

Cette convention est signée par le Président du Conseil départemental et subordonnée à l'examen de l'éligibilité de la candidature du bénéficiaire à ce dispositif puis, à la validation de l'offre d'emploi par le Département préalablement à la mise en relation, employeur/bénéficiaire.

Le Département refusera de conclure de nouvelles conventions avec les employeurs qui ne respecteraient pas ces engagements et/ou qui n'auraient pas fait les efforts suffisants pour assurer l'insertion durable des bénéficiaires.

ARTICLE 4 : OBJECTIFS QUANTITATIFS

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.) cofinancés par le Département au sein des ateliers et chantiers d'insertion.

Dans le cadre la politique d'insertion définie par le P.D.I., l'intervention du Département en matière de contrats aidés est mobilisée pour les Ateliers et Chantiers d'Insertion (A.C.I.) par la voie des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.). En effet, les personnes recrutées dans ces organismes, sur les activités de production, sont employées uniquement sur ce type de contrat.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2025 de **840 mois-contrats**, soit l'équivalent de 70 contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) de 12 mois recrutés par les ateliers et chantiers d'insertion au profit de bénéficiaires du R.S.A. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 70 dans la limite de l'engagement financier de 840 mois contrats.

2. Les P.E.C. cofinancés par le Département au sein des établissements scolaires du secondaire.

Au titre de ses compétences administratives et financières sur les établissements d'enseignement du second degré (collèges), le Département autorise le recrutement et le co-financement de 10 emplois en P.E.C. intervenant au sein des collèges et employés par l'ADPEP.

Ces P.E.C. sont pris en compte dans le cadre de la présente convention et co-financés à ce titre par le Département dès lors qu'ils donnent lieu à l'élaboration d'un premier contrat avec un bénéficiaire du R.S.A socle.

L'intervention financière du Département sera mobilisée pour une enveloppe financière globale maximale pour 2025 de **120 mois-contrats**, soit l'équivalent de 10 parcours emploi compétences (PEC) sur une durée de 12 mois. La durée du contrat sera de 12 mois maximum en fonction des caractéristiques du poste et de la situation de la personne. Si les contrats sont interrompus ou inférieurs à 12 mois, le nombre de contrats peut être supérieur à 10 dans la limite de l'engagement financier de 120 mois contrats.

De fait, au titre de l'année 2025, le Département mobilisera une enveloppe financière de 960 mois contrats, 840 mois contrats au titre de C.D.D.I. et 120 mois contrats au titre de P.E.C.

Au-delà de ces volumes, l'État conserve la possibilité de mobiliser des P.E.C. et des C.D.D.I. au bénéfice des foyers allocataires du R.S.A.

ARTICLE 5 : FINANCEMENTS

L'État et le Département assurent, chacun pour ce qui le concerne, le financement des P.E.C. et des C.D.D.I. dans les conditions fixées par la loi et le dernier arrêté préfectoral en vigueur et dans la limite des volumes définis à l'article 4 de la présente convention.

1. Les Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (C.D.D.I.)

L'arrêté du 30 avril 2024 fixe, à compter du 1^{er} janvier 2024, le montant des aides financières aux structures de l'I.A.E., et conformément aux nouvelles conditions de mobilisation et d'organisation des CDDI, l'aide au poste, pour ces contrats à 23.458 €, dont 1.209 € au titre des missions d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique, pour un atelier et chantier d'insertion (A.C.I.).

S'y s'ajoute une part modulaire, pouvant varier de 0 à 10 % du montant socle ci-dessus, en fonction des profils des personnes accueillies, des efforts d'insertion de la structure et des résultats en termes d'insertion, qui est versée par l'État.

Le salaire rattaché à ce contrat est indexé sur le SMIC et les exonérations sociales spécifiques à certains secteurs sont maintenues.

Le Département intervient par un cofinancement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne seule. Ce cofinancement vient en déduction de l'aide au poste apportée à l'employeur du contrat, dans la limite du montant forfaitaire du R.S.A.

Le Département et l'État veilleront conjointement au suivi de la consommation des aides au poste conventionnées afin d'en assurer l'exécution optimale.

2. Au titre des Parcours Emplois Compétences (P.E.C.) :

L'aide mensuelle concernant les P.E.C. « Tous publics » est fixée au niveau régional par arrêtés des préfets de Région, et s'applique en Région Centre-Val de Loire, concernant les bénéficiaires du R.S.A. visés par cette C.A.O.M. La limite fixée par l'arrêté du 18 mars 2024 est de 60 % du taux horaire brut du Smic, pour une durée de travail de 20 heures.

En effet, cette aide est modulable en fonction de la situation du bénéficiaire (plus ou moins éloigné du marché de l'emploi), de l'employeur et des spécificités du marché de l'emploi.

Le Département intervient en co-financement à hauteur de 88 % du montant forfaitaire mentionné à l'alinéa 2 de l'article L 262-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, applicable à un foyer composé d'une personne isolée, soit à compter du 1^{er} janvier 2024 : 534,86 €, mensuellement, par poste.

Les montants et taux indiqués au présent article sont susceptibles d'évolution en fonction des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 6 : ACTIONS FAVORISANT L'INSERTION DURABLE DES SALARIÉS EN P.E.C.

L'État et le Département s'associent, afin de favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du R.S.A.

Un partenariat étroit avec l'ensemble des employeurs potentiels de l'Indre (secteur marchand et secteur non marchand) sera recherché d'une part, pour développer les capacités d'accueil des personnes et d'autre part, pour favoriser leur sortie du dispositif et leur insertion professionnelle sur des emplois pérennes.

ARTICLE 7 : MOBILISATION DES DISPOSITIFS SOCIAUX, DE LA FORMATION, DU TUTORAT ET DE LA V.A.E.

Les signataires s'engagent à solliciter les organismes et collectivités compétentes, pour organiser leur intervention en appui de la démarche, objet de la présente convention. Un effort conjoint sera mené pour contractualiser sur des objectifs précis d'accès à l'emploi avec ces partenaires.

L'importance de l'accompagnement étant inhérente aux spécificités des publics concernés, des actions de formation des tuteurs pourront être mises en œuvre.

A ce titre, le Département dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, garantit à chaque bénéficiaire du R.S.A. soumis aux droits et devoirs, la désignation d'un référent de parcours correspondant à son projet, ses compétences, ses appétences, désignation effective lors de son orientation.

Le Référent-parcours a vocation à assurer la mission d'accompagnement pour les bénéficiaires du R.S.A..

Pendant le contrat de travail, toutes les périodes d'immersion en entreprises devront être recherchées et facilitées.

Le Service public de l'emploi (S.P.E.) mobilisera l'ensemble de ses mesures et des outils d'accompagnement dont il dispose pour favoriser la réalisation du parcours et l'accès à l'emploi pérenne des bénéficiaires de l'un ou de l'autre de ces dispositifs, dont l'accès aux savoirs fondamentaux, les prestations et notamment les évaluations en milieu de travail (P.M.S.M.P.) et la validation des acquis de l'expérience (V.A.E.).

Le Département mobilisera, en outre, l'ensemble de ses outils de droit commun pour consolider la situation sociale des bénéficiaires de l'un de ces deux contrats de travail et assurer leur maintien dans l'emploi.

ARTICLE 8 : DURÉE, PILOTAGE DE LA CONVENTION ET ÉVALUATION DU DISPOSITIF.

La présente convention est conclue pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025. Elle pourra être modifiée, après accord des parties, par voie d'avenant.

L'État et le Département conviennent de rendre compte au sein des réunions du Service Public de l'Emploi de l'évolution de ce dispositif, des avancées et des difficultés qu'ils rencontrent.

Celles-ci auront pour objet de veiller à son bon déroulement et d'apporter des ajustements le cas échéant.

Fait à Châteauroux le

Le Préfet de l'Indre,

Le Président du Conseil départemental
de l'Indre,

Thibault LANXADE.

Marc FLEURET.



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

INDRE

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

2025

(indiquer l'année au format ssa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration
dépt année n° ordre avt renouvellement avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du 01/01/2025 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser :

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : Département de l'Indre
Adresse : Place de la Victoire et des Alliés
Code postal : 36000
Commune : CHATEAURoux
N° SIRET : 2236001600362
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Sylvie CROVANEK

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle :
Pôle emploi : N° SIRET :
Autre organisme :
Adresse :

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
(dont prolongations :)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
(dont prolongations :)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0001
(dont prolongations : 0001) PEC = dans ce limite de 120 mois contrats
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle :
(dont prolongations :)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (%) : (dont prolongations :)
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)
• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : (dont prolongations :)

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_041

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

**FONDS d'AIDE et de SOUTIEN de la VIE à DOMICILE
et à la PREVENTION de la PERTE d'AUTONOMIE
Adaptation de l'habitat par le Programme d'Intérêt Général (PIG)**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le Schéma gérontologique départemental,

Vu le Schéma départemental en faveur des personnes handicapées,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la convention ETAT/Département signée le 29 novembre 2019, conclue pour une nouvelle période de cinq ans,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu la délibération n° CD_20240115_036 du 15 janvier 2024 relative au Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie,

Vu l'avenant n° 7 à la convention P.I.G. 2019-2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de la Région et du Département, à compter de 2023, et signé le 10 février 2023,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Un crédit total comme indiqué dans l'annexe à répartir à part égale entre la Région et le Département est affecté aux opérations de logements de personnes âgées ou handicapées dans le cadre du P.I.G.

Les crédits de paiement correspondants seront prélevés au chapitre 204, rf : 4232, article 20422 du Budget départemental.

Article 2. - Cette subvention globale sera répartie selon le tableau annexé, à chaque propriétaire, après vérification des factures fournies à la D.P.D.S. qui les aura validées.

Article 3. - La subvention de 748,20 € pour la Région et 748,20 € pour le Département accordée à Mme CHAMBRIER Suzanne par délibération n° CP_20241014_015 du 14 octobre 2024, est annulée.

La subvention de 931,63 € pour la Région et 931,63 € pour le Département accordée à Mme DUBREUIL Bernadette par délibération n° CP_20230317_016 du 17 mars 2023, est annulée.

La subvention de 311,40 € pour la Région et 311,40 € pour le Département accordée à Mme KUROPAS Jacqueline par délibération n° CP_20240703_044 du 03 juillet 2024, est annulée.

La subvention de 819,45 € pour la Région et 819,45 € pour le Département accordée à Mme LEFRERE Nelly par délibération n° CP_20240506_020 du 06 mai 2024, est annulée.

La subvention de 412,50 € pour le Département accordée à M. AUCLAIR Maurice par délibération n° CP_20210924_018 du 24 septembre 2021, est annulée.

La subvention de 753,64 € pour le Département accordée à Mme BACHELIER Lucienne par délibération n° CP_20210723_029 du 23 juillet 2021, est annulée.

La subvention de 780,23 € pour le Département accordée à Mme GUILLON Marie-Christine par délibération n° CP_20220923_031 du 23 septembre 2022, est annulée.

La subvention de 1097,68 € pour le Département accordée à Mme JACQMIN Francine par délibération n° CP_20210723_029 du 23 juillet 2021, est annulée.

La subvention de 1225,04 € pour le Département accordée à Mme LEGROS Michèle par délibération n° CP_20220902_027 du 02 septembre 2022, est annulée.

La subvention de 442,17 € pour le Département accordée à Mme RICHARD Monique par délibération n° CP_20210924_018 du 24 septembre 2021, est annulée.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission 9 12 2024

N°	NOM Prénom	Canton	Travaux envisagés	Coût des travaux retenus HT	REGION	DEPARTEMENT
1	ACIER Christine	CHATEAUROUX	8 VRM / motorisation porte de garage	8 167,17 €	1 225,08 €	1 225,08 €
2	ALAPETTITE Madeleine	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	7 033,60 €	1 055,04 €	1 055,04 €
3	AMICHAUD Patrick	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	6 613,63 €	992,04 €	992,04 €
4	AUGER Alain	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	10 179,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
5	BENJAMIN Danielle	VALENCAY	Monte-escalier	9 353,54 €	1 403,03 €	1 403,03 €
6	BERDUCAT René	ARGENTON-SUR-CREUSE	3 VRM	2 641,53 €	396,23 €	396,23 €
7	BERNERON Marcel	SAINT-GAULTIER	Adaptation de la salle de bains / Accessibilité	10 085,37 €	1 500,00 €	1 500,00 €
8	BERTRAND Patrice	VALENCAY	Monte-escalier	7 540,00 €	1 131,00 €	1 131,00 €
9	BIGOT Micheline	VALENCAY	Monte-escalier	8 408,00 €	1 261,20 €	1 261,20 €
10	BLANC Anne-Marie	BUZANCAIS	Monte-escalier	7 990,00 €	1 198,50 €	1 198,50 €
11	BOILEAU Mireille	LEVROUX	6 VRM	4 694,04 €	704,22 €	704,22 €
12	CAVAREC Louis	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains	9 035,00 €	1 355,25 €	1 355,25 €
13	CHAMBRIER Suzanne	CHATEAUROUX	6 VRM / Monte-escalier	8 778,00 €	1 316,70 €	1 316,70 €
14	CHATEIGNIER Annie	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	5 169,00 €	775,35 €	775,35 €
15	COME Marguerite	SAINT-GAULTIER	Monte-escalier	3 103,49 €	465,52 €	465,52 €
16	CORNON Rémy	LA CHATRE	Adaptation de la salle de bains	6 857,65 €	1 028,65 €	1 028,65 €
17	DARCHIS Roger	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Monte-escalier	9 099,53 €	1 364,93 €	1 364,93 €
18	DIVOIS Lionel	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains	12 065,60 €	1 500,00 €	1 500,00 €
19	DUBREUIL Bernadette	LA CHATRE	Adaptation de la salle d'eau / WC	7 000,84 €	1 050,13 €	1 050,13 €
20	GUENAND Michel	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains / WC	7 340,00 €	1 101,00 €	1 101,00 €
21	IMBERT Colette	VALENCAY	Monte-escalier	8 359,43 €	1 253,91 €	1 253,91 €
22	INGREMEAU Jacqueline	LEVROUX	Adaptation de la salle de bains	5 818,51 €	872,78 €	872,78 €
23	KUROPAS Jacqueline	ISSOUDUN	Adaptation de la salle de bains	2 686,00 €	402,90 €	402,90 €
24	MARGUERITAT Solange	LA CHATRE	Monte-escalier	8 271,00 €	1 240,65 €	1 240,65 €
25	LEFEVRE Nelly	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 463,00 €	819,45 €	819,45 €
26	MARTIN Colette	SAINT-GAULTIER	6 VRM	4 120,80 €	618,12 €	618,12 €
27	NEYRAT Chantal	CHATEAUROUX	7 VRM / accessibilité	7 257,44 €	1 088,62 €	1 088,62 €
28	PALLEAU Lucette	BUZANCAIS	3 VRM	2 355,04 €	353,26 €	353,26 €
29	PIAU Laëtitia	BUZANCAIS	Adaptation de la salle de bains / WC / Accessibilité	6 360,90 €	954,13 €	954,13 €
30	PINON Jean Michel	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	4 479,50 €	671,93 €	671,93 €
31	REIGNOUX Bernard	ARGENTON-SUR-CREUSE	Adaptation de la salle de bains	8 269,61 €	1 240,44 €	1 240,44 €
32	RENAULT Michel	BUZANCAIS	3 VRM	2 783,61 €	417,54 €	417,54 €
33	SCI de la Renaissance – 50 rue Jean Nicot – CHATEAUROUX pour TRUMEAU François (LOC)	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	6 767,90 €	1 015,19 €	1 015,19 €
34	SOING Daniel	CHATEAUROUX	3 VRM	2 608,64 €	391,30 €	391,30 €
35	VILLEMONT Noëlle	ARDENTES	Adaptation de la salle d'eau / WC	6 116,00 €	917,40 €	917,40 €

Commission 9 12 2024

36	BARD Michel	ARDENTES	Adaptation de la salle de bains	3 752,14 €	562,82 €	562,82 €
37	BLANCHET Guy	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 427,50 €	814,13 €	814,13 €
38	CHABOT Odile	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	7 342,05 €	1 101,31 €	1 101,31 €
39	CHARBONNIER Gérard	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains / WC	6 202,25 €	930,34 €	930,34 €
40	GIRARD Jackie	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	8 611,75 €	1 291,76 €	1 291,76 €
41	GOUTTENOIRE Anite	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	6 136,69 €	920,50 €	920,50 €
42	LAGAUTRIERE Yvette	ARGENTON-SUR-CREUSE	WC / 12 VRM	11 590,97 €	1 500,00 €	1 500,00 €
43	LANCHAIS André	BUZANCAIS	Monte-escalier	8 050,00 €	1 207,50 €	1 207,50 €
44	LARDEAU Joël	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains	9 353,36 €	1 403,00 €	1 403,00 €
45	LEBLANC Patrick	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains	6 355,59 €	953,34 €	953,34 €
46	MARTIN André Raymond	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	5 673,40 €	851,01 €	851,01 €
47	MARTIN Roland	NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	Adaptation de la salle de bains / WC	11 715,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €
48	MAURY Mauricette	LE BLANC	Adaptation de la salle de bains	4 438,00 €	665,70 €	665,70 €
49	MISRAKI Jean-Marie	ARGENTON-SUR-CREUSE	Monte-escalier	7 790,00 €	1 168,50 €	1 168,50 €
50	PESSON Jean-Mary	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	4 936,70 €	740,51 €	740,51 €
51	POIDEVIN Guyette	BUZANCAIS	5 VRM	4 515,00 €	677,25 €	677,25 €
52	RICHARD Mauricie	CHATEAUROUX	Adaptation de la salle de bains / WC	5 631,00 €	844,65 €	844,65 €
53	ROBERT Bernard	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains / WC	7 411,06 €	1 111,66 €	1 111,66 €
54	THIBAULT Claude	VALENCAY	Adaptation de la salle de bains	5 852,21 €	877,83 €	877,83 €
				363 657,04 €	53 703,30 €	53 703,30 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_042

B - Action Sociale et Solidarités Humaines

PROGRAMME d'INTERET GENERAL (P.I.G)

**Adaptation et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés
par des personnes âgées et/ou handicapées**

Avenant n° 9 à la convention PIG du 29 novembre 2019

Pacte Territorial France Rénov' 2025-2028 Vallée de la Creuse

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R.337-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Général du 28 février 1992 portant création du Fonds d'Aide au Maintien à Domicile et à la Prévention des Effets du Vieillessement,

Vu la délibération du Conseil général, n° CG / B 2 en date du 20 juin 2014 actant sa maîtrise d'ouvrage,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat du 1er août 2014,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillessement (A.S.V.),

Vu le règlement du Fonds d'aide au soutien de la vie à domicile et à la prévention de la perte d'autonomie, actualisé par délibération du 15 janvier 2019, dont les actions s'adressent à toutes les personnes en perte d'autonomie,

Vu la délibération n° CP_20191108_022 du 8 novembre 2019 approuvant la convention P.I.G. 2019-2024 avec l'État,

Vu la délibération n° CP_20240614_016 du 14 juin 2024 approuvant l'avenant n° 8 prorogeant la convention PIG jusqu'au 31 décembre 2024,

Vu le Règlement Départemental d'Aide Sociale (R.D.A.S.),

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du 23 octobre 2019,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Indre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 31 octobre 2019,

Vu la convention du Programme d'Intérêt Général en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements privés occupés par des personnes âgées ou handicapées du département de l'Indre 2019-2024 signée le 29 novembre 2019, et les huit premiers avenants,

Vu la délibération du Conseil Départemental n° CD_20241122_011 du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Rénov' 2025,

Vu le Schéma départemental du handicap 2021-2025,

Vu le Schéma départemental gérontologique du Département de l'Indre 2023-2028,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE:

Article 1 - L'avenant n° 9 à la convention P.I.G. en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'habitabilité des logements occupés par des personnes âgées et/ou handicapées, relatif à la prorogation de la convention du Programme d'Intérêt Général en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements privés occupés par des personnes âgées ou handicapées du département de l'Indre 2019-2024 signée le 29 novembre 2019 jusqu'à reprise par les collectivités signataires des nouveaux Pactes Territoriaux et au plus tard au 30 juin 2025, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer l'avenant ci-annexé.

Article 2 – Le Pacte Territorial de la Communauté de Communes « Vallée de la Creuse » est approuvé.

Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le Pacte Territorial ci-annexé sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



PROGRAMME D'INTERET GENERAL (P.I.G.)

ADAPTABILITÉ et MISE AUX NORMES D' HABITABILITE
des LOGEMENTS occupés par des PERSONNES ÂGÉES
ou HANDICAPÉES de l' INDRE

AVENANT n° 9 à la convention 2019-2024 du 29 novembre 2019

Entre

Le Département de l'Indre,
Représenté par Monsieur Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre,

Et

l'État, représenté par M. le préfet du département de l'Indre, M. Thibault LANXADE,

l'Agence nationale de l'habitat, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par M. Thibault LANXADE : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah»,

Et

La Mutualité Sociale Agricole Berry-Touraine, représentée par Monsieur Pascal CORMERY,

La Communauté de communes Val de l'Indre Brenne, représentée par son Président, Monsieur Nicolas THOMAS

Vu le code de la construction et de l'habitat, notamment ses articles R.327-1, L.321-1 et suivants, R.321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat du 1^{er} août 2014, modifié par l'arrêté du 21 avril 2022,

Vu la circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) du département de l'Indre 2017-2022, adopté par le Préfet de l'Indre et le Président du Conseil départemental le 7 juillet 2017,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de l'Indre, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région, en date du

Vu la convention du Programme d'Intérêt Général en faveur de l'adaptabilité et mise aux normes d'adaptabilité des logements privés occupés par des personnes âgées ou handicapées du département de l'Indre 2019-2024 signée le 29 novembre 2019,

Vu les avenants avec les autres partenaires,

Vu la convention Région/Département 2022-2024 signée le 7 décembre 2022,

Vu l'avenant n° 8 à la convention P.I.G. 2019-2024 qui définit les nouvelles modalités de financement de l'Anah à compter de 2024 et la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2024 et signé le

Vu le schéma départemental gérontologique du Département de l'Indre,

Vu le schéma départemental en faveur des personnes handicapées du Département de l'Indre,

Vu la délibération du Conseil départemental du 22 novembre 2024 relative aux Pactes territoriaux France Renov' 2025 ,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental autorisant la signature du présent avenant en date du 9 décembre 2024,

Il est exposé ce qui suit :

Préambule :

Le Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) 2019-2024 associe l'Etat, la Région Centre-Val de Loire, la M.S.A., la Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne et le Département porteur du dispositif afin de poursuivre leur partenariat pour favoriser le maintien à domicile des personnes en perte d'autonomie avec le Département de l'Indre.

La convention a été signée le 29 novembre 2019 et a été prorogée par avenant jusqu'au 31 décembre 2024.

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'ANAH souhaite déployer au niveau national une nouvelle forme de contractualisation avec des opérateurs qui seront désormais en charge d'assurer la gestion des dossiers pour l'ensemble des aides proposées par l'ANAH dont celles relatives à l'« Autonomie ».

En ce sens, des conventions pactes territoriaux sont en cours d'élaboration dans le département avec des collectivités territoriales.

Elles seront contractualisées courant du premier semestre 2025 et au plus tard le 30 juin 2025.

Après échanges avec Monsieur le Préfet et pour éviter toute rupture, le Département poursuivra son rôle d'opérateur des demandes d'aide à l'autonomie jusqu'à reprise, par la nouvelle collectivité maître d'ouvrage à la date prévue dans le pacte (date échelonnée en fonction des collectivités et au plus tard le 30 juin 2025).

Ce présent avenant a pour objectif de prolonger le dispositif du P.I.G. jusqu'à reprise par les collectivités signataires des nouveaux Pactes Territoriaux et au plus tard au 30/06/2025.

Ainsi, afin de permettre d'assurer le financement et la continuité du service pendant la période de transition entre les différents dispositifs il convient de proroger la convention jusqu'à cette date avec les partenaires actuels du P.I.G. (Etat, *Région Centre-Val de Loire (sous réserve de la convention 2025-2027)*, M.S.A., Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne).

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 -

La convention PIG 2019-2024 est prorogée jusqu'au 30 juin 2025.

Le Département continuera d'assurer sa mission d'accompagnement des personnes sollicitant une aide à l'adaptation du logement et de la perte d'autonomie jusqu'à reprise de la mission par une collectivité maître d'ouvrage signataire du nouveau Pacte Territorial France Rénov' 2025.

A la date définie par chaque Pacte territorial les nouvelles demandes seront prises en charge par la collectivité maître d'ouvrage, le Département poursuivra la prise en charge des demandes en cours jusqu'au 30 mai 2025, puis les transmettra en leur état d'avancement pour permettre une fin d'activité complète au 30 juin 2025.

Article 2 -

La mise en œuvre progressive des pactes territoriaux et les évolutions de financement des missions d'accompagnement nécessitent d'actualiser les articles 3, 4 et 8 de la convention 2019-2024 avec l'ANAH qui sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 3 – Objectifs quantitatifs déterminés par l'ANAH

Les objectifs globaux sont évalués pour la période couverte par le présent avenant à 219 logements répartis comme suit :

- 209 logements occupés par leur propriétaire ;
- 10 logements locatifs occupés appartenant à des bailleurs privés.

Article 4 – Financements des partenaires de l'opération

4 -1. Financement de l'ANAH

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour la période couverte par le présent avenant sont de :

- Pour l'aide aux travaux : 3 265 € x 219 dossiers soit un montant de **715 035 €**.
- Pour les aides à l'ingénierie :
 - une part fixe (35 % de 100 000 € par an) soit **17 500 €** ;
 - une part variable PO (600 € x 209 dossiers) soit **125 400 €** ;
 - une part variable PB (300 € X 10 dossiers) soit **3 000 €**.

Article 8 – durée de la convention

Afin d'éviter toute rupture dans la continuité du dispositif, la convention est prorogée jusqu'au 30 juin 2025.

Les autres dispositions de la convention et les annexes signés avec l'ensemble des autres partenaires restent inchangées et sont maintenues jusqu'au 30 juin 2025 pour les dossiers instruits antérieurement à la date de reprise des nouveaux dossiers définie pour chaque pacte territorial.

Article 3 :

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif d'ORLÉANS.

Fait en 5 exemplaires, le

Le Président du Conseil
départemental,

Marc FLEURET

Le Préfet de l'Indre,
délégué local de l'A.N.A.H.

Thibault LANXADE

Le Président de la M.S.A.
Berry-Touraine,

Pascal CORMERY

Le Président de la Communauté
de communes Val de l'Indre
Brenne,

Nicolas THOMAS

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_043

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

FONDS PATRIMOINE

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 20

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 1

Virginie ELION

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_043 du 15 janvier 2024 autorisant un programme de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu la délibération n° CD_20240624_024 du 24 juin 2024 votant une autorisation de programme supplémentaire de 400.000 € pour le "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel",

Vu le disponible,

Vu le règlement du "Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel" adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes,

Vu la demande du propriétaire privé,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires publics figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 12.088 €.

Article 2. - La subvention relative au dossier de Madame Jeanne LION figurant en annexe est accordée pour un montant total de 5.319 €.

Article 3. - Les subventions relatives aux opérations proposées par les propriétaires privés labellisées par la Fondation du Patrimoine figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 67.299 €.

Article 4. - Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 204142 et 20422 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Privé Inscrit (10 %)

Propriétaire	Opération	Coût T.T.C.	Subvention départementale
Madame Jeanne LION	Restauration de la pêcherie de la Maison Forte de la Grange Missée	53 185,33 €	5 319 €
Total		53 185,33 €	5 319 €

Patrimoine Public Non Protégé (35 %)

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
MIGNY	Etude de diagnostics préalable à la restauration de la Chapelle Saint-Pierre	4 970,00 €	1 740 €
Total		4 970,00 €	1 740 €

Patrimoine Public-Objets mobiliers non protégés et Inscrits (35 %)

Commune	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
AIGURANDE	Non protégé / restauration d'une plaque commémorative sculptée dans la chapelle Saint-Eutrope de l'église	7 625,00 €	2 669 €
CEAULMONT	Inscrit / restauration du Maître-Autel de l'église Saint-Saturnin	21.940,00 €	7 679 €
Total		29.565,00 €	10 348 €

TOTAL GÉNÉRAL SUBVENTIONS (PUBLIC + PRIVÉ)		17.407 €
---	--	-----------------

Commission Permanente du vendredi 9 décembre 2024

PATRIMOINE PRIVÉ NON PROTÉGÉ

Labels délivrés pour les années 2023 et 2024

Propriétaire	Date label	Adresse	Opération	Montant éligible T.T.C.	Subvention départementale 2 % Fondation du Patrimoine	Subvention départementale 5 %
M. et Mme de BOUGRENET de la TOCNAYE	31/08/23	PREAUX	Réfection des menuiseries extérieures (13 fenêtres) du Château de Préaux	52 220,85 €	1 044 €	2 611 €
M.et Mme Manuel GAUTHIER	30/10/23	LE BLANC	Travaux de maçonnerie et de ferronnerie de la maison située au « Grand Beaulieu » au Blanc	30 512,10 €	610 €	1 526 €
Mme Catherine GICQUEL	20/12/23	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Ravalement des façades de la dépendance située au "Grand Beaulieu"	44 590,86 €	892 €	2 230 €
Mme Alix RUYNEAU de SAINT GEORGE	29/11/23	BUXIERES D'AILLAC	Travaux de couverture, de métallerie et de toiture du Château de Buxières d'Aillac situé 4 route de châteauroux	64 320,52 €	1 286 €	3 216 €
Mme Priscille de PONCHALON	22/12/23	VENDOEUVRES	Travaux de menuiserie et de maçonnerie de la maison située à Sainte-Thérèse à Vendoeuvres	8 583,00 €	172 €	429 €
M. Henry BARRAULT	22/02/24	PARNAC	Réfection de la toiture du Château de Parnac situé route de Saint-Gilles à Parnac	141 888,95 €	2 838 €	2 162 €
M. Arnaud TRAVERSE	26/02/24	SAINT-GENOU	Restauration de la façade et des éléments sculptés de la maison située 8 boulevard Rabelais à Saint-Genou	7 516,98 €	150 €	376 €
SCI GOINARD	20/03/24	RIVARENNES	Réfection de la maçonnerie et des peintures extérieures du bâtiment dit « Le Pavillon » à Rivarennnes	49 656,08 €	993 €	2 483 €
GFA de ROUILLY	05/03/24	RUFFEC	Réfection des enduits de la maison située au lieu-dit « Scévollés » à Ruffec	32 829,80 €	657 €	1 641 €
M. et Mme Thibault et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAYE	05/04/23	PRÉAUX	Travaux de maçonnerie et de pierre de taille des trois façades est du Château de Préaux situé à Préaux	40 957,45 €	819 €	2 048 €
M. Pierre GONDROY	28/02/24	LIGNEROLLES	Restauration d'une loge de vigne située au lieu-dit « Bougazeau » à Lignerolles	8168,77	163 €	408 €

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

M. Lucas HERTOGHS	29/01/24	CREVANT	Réfection de la toiture et des menuiseries de la grange sise 2, l'Augette à Crevant	10 832,47 €	217 €	542 €
M. Jacques BEAUDOIN	17/05/24	PRISSAC	Restauration d'anciennes écuries situées 1, impasse des Acacias à Prissac	48 813,60 €	976 €	2 441 €
Mme Elisabteh du PARC	28/05/24	OULCHES	Restauration de la toiture de la grange située au lieu-dit Cochet à Oulches	25 763,17 €	515 €	1 288 €
M. et Mme Jean-Yves FORT	21/05/24	MEZIERES-EN-BRENNE	Restauration de la toiture de l'immeuble situé 3, rue du nord à Mézières-en-Brenne	54 165,68 €	1 083 €	2 708 €
M. et Mme Arezki et Marie-Laurence TARARBIT	28/05/24	LEVROUX	Ravalement de la façade de la maison située 9, place Gabatum à Levroux	18 359,00 €	367 €	918 €
Mme Christine ADRIEN	16/05/24	JEU-LES-BOIS	Restauration de la toiture de la grange située 21, place Bellevue à Jeu-les-Bois	86 599,02 €	1 732 €	3 268 €
M. Hubert PERROT	27/05/24	NERET	Restauration de la couverture et des façades du manoir situé au lieu-dit « Lavallas » à Néret	152 062,97 €	3 041 €	1 959 €
M. Dominique MANTEL	07/03/24	ARGENTON-SUR-CREUSE	Réalisation de travaux de réparation des murs de fondation du moulin	18 733,55 €	375 €	937 €
SCI SACIERGES	18/06/24	SACIERGES-SAINT-MARTIN	Restauration de la toiture des écuries situées 2, rue de l'Ebaupin à Sacierges-Saint-Martin	109 126,00 €	fondation	2 817 €
M. et Mme Grégoire et Delphine REGNAULT de PREMESNIL	04/07/24	CHATILLON-SUR-INDRE	Restauration des menuiseries du Château de Chaillou situé à Châtillon-sur-Indre	25 444,49 €	fondation	1 272 €
M. et Mme Grégoire et Delphine REGNAULT de PREMESNIL	05/07/24	CHATILLON-SUR-INDRE	Réfection de la toiture et de la cheminée (façade ouest) du Château de Chaillou situé à Châtillon-sur-Indre	67 762,55 €	fondation	3 388 €
M. et Mme Thibaut et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAY	08/08/24	PREAUX	Réfection de neuf fenêtres (façade nord) du Château de Préaux situé à Préaux	36 944,00 €	fondation	1 847 €
M. et Mme Thibaut et Marie-Amélie de BOUGRENET de la TOCNAY	30/07/24	PREAUX	Travaux de maçonnerie et de taille de pierre (façade nord) du Château de Préaux situé à Préaux	79 193,39 €	fondation	3 416 €
M. et Mme Grégoire et Delphine REGNAULT de PREMESNIL	20/08/24	CHATILLON-SUR-INDRE	Restauration de la toiture et travaux de maçonnerie-taille de pierre au Château de Chaillou situé à Châtillon-sur-Indre	68 750,77 €	fondation	3 438 €

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage,

d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.

Total Général

17.930 €

49.369 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_044

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

**CONVENTION entre le DEPARTEMENT et la REGION CENTRE-VAL DE LOIRE
en vue de l'ATTRIBUTION d'une SUBVENTION**

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET,
Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU,
Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI,
Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT,
Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat signée le 1^{er} décembre 2023 entre le Département de l'Indre, la Ville du Blanc, la Ville de La Châtre, la Ville de Châteauroux et la Communauté de Communes Eguzon-Argenton-Vallée de la Creuse,

Vu la Décision du Président du Conseil départemental du 12 avril relative à une demande de subvention pour l'organisation de la rétrospective consacrée aux Dauvergne,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. – La convention entre le Département et la Région Centre-Val de Loire ci-annexée est approuvée, et le Président du Conseil départemental est autorisé à la signer.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET



Convention n° 2024 – P00032650

DEPARTEMENT DE L'INDRE

Montant : 4 000,00 €

ENTRE

La Région Centre – Val de Loire représentée par le Président du Conseil régional, Monsieur François BONNEAU, dûment habilité par la délibération de la Commission permanente régionale en date du **27/09/2024** ci-après dénommée « La Région »,
d'une part,

ET

DEPARTEMENT DE L'INDRE, HOTEL DU DEPARTEMENT – PLACE DE LA VICTOIRE ET DES ALLIES – 36020 CHATEAUROUX CEDEX, représentée par MONSIEUR MARC FLEURET agissant en qualité de Président.
Ci-après dénommé « Le Bénéficiaire »,
d'autre part,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1611-4 et L.4221-1,

VU la délibération de l'Assemblée plénière DAP n°22.04.14. A. des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

VU la délibération DAP n°22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier de la Région et le règlement des aides ;

VU la délibération DAP n° 23.04.11 du 19 octobre 2023 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente,

VU le règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité TFUE ;

VU le Budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives,

VU la délibération en date du 24 janvier 2020, CPR n° 20012458 approuvant la convention type,

VU la demande de subvention complète faite par DEPARTEMENT DE L'INDRE, le 28 février 2024 dont l'attestation sur l'honneur,

IL A ÉTÉ CONVENU LES DISPOSITIONS SUIVANTES

PREAMBULE

La Région Centre – Val de Loire a décidé de mener une politique de diffusion des œuvres auprès du public le plus large et de favoriser l'accès de tous à la culture. Dans cette optique, la région Centre-Val de Loire subventionne la mise en place d'expositions temporaire sur son territoire.

Article 1 – Objet de la convention

- 1.1.** La Région a décidé de subventionner, selon les conditions établies dans la présente Convention et le cas échéant dans ses annexes, que le bénéficiaire déclare connaître et accepter, les expositions temporaires consacrées à la "dynastie Dauvergne" dans 5 sites différents du 2 avril 2024 au 16 mai 2025.
- 1.2.** Le bénéficiaire en acceptant la subvention s'engage à réaliser l'exposition temporaire définie au paragraphe 1.1 ci-dessus sous sa propre responsabilité et en mettant en œuvre tous les moyens à sa disposition.
- 1.3.** Le programme d'actions prévisionnel figure à l'annexe I qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 2 – Montant de la participation financière de la Région

2.1 Le plan de financement prévisionnel de l'action, qui indique, à titre indicatif, de façon claire et détaillée l'ensemble des dépenses prévues avec une ventilation chiffrée par poste et l'ensemble des recettes prévues, notamment les participations financières des autres collectivités publiques, est détaillé à l'annexe II et fait partie intégrante de la présente convention.

2.2 ➤ **Subvention au prorata**

Le montant maximal de la participation financière de la Région à l'action définie à l'article 1 s'élève à 4 000,00 €, sur une dépense subventionnable de 29 500,00 € TTC.

2.3 Cette dépense subventionnable comprend les coûts étant considérés comme éligibles par la Région, et figurant aux postes suivants de la partie dépenses du plan de financement.

Article 3 – Conditions d'utilisation de la subvention

- 3.1** Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée.
- 3.2.** Le bénéficiaire de la subvention telle que définie à l'article 2 de la présente convention, ne peut en employer tout ou partie au profit d'un autre organisme privé, association, société ou œuvre.
- 3.3.** Le bénéficiaire accepte que la subvention ne puisse en aucun cas donner lieu à profit et qu'elle soit limitée au montant nécessaire pour équilibrer les recettes et les dépenses de l'action.
- 3.4** Le bénéficiaire s'engage, en respectant la charte graphique de la Région, à mentionner le soutien financier de la Région sur tout document officiel destiné à des tiers relatifs à l'action subventionnée. Son contact technique sera la Direction de la Communication.

- 3.5** Le bénéficiaire est seul responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'action.
- 3.6** Le bénéficiaire s'engage à :
- Disposer d'outils de promotion (site internet, dépliant ou autres) précisant les horaires d'ouverture et les conditions dans lesquelles les visites peuvent s'effectuer (horaires – tarifs), et à respecter ces créneaux horaires.
- Toute modification qui interviendrait dans l'exécution du programme pris en considération pour le calcul de la subvention devra être soumise à la Région pour accord et nouvelle instruction éventuels du dossier.
- A autoriser la Région à des fins de communication sur sa politique, notamment sur son site internet ou dans son magazine à utiliser des photos des expositions mises en place.

Article 4 – Modalités de versement

- 4.1** La subvention est versée au bénéficiaire par la Région comme suit :

Modalités de versement en plusieurs fois pour les manifestations bénéficiant d'une aide > à 3000 €

La subvention sera versée en 2 fois :

- 50% à titre d'acompte à compter de la signature de la convention par les deux parties, 50% sur présentation d'un bilan d'activité et d'un bilan financier de l'opération récapitulant les dépenses et recettes à produire au plus tard le 31 octobre 2025 certifiés par le Président ou son représentant légal pour les associations ou toute personne dûment habilitée de la structure ou par le comptable public pour les collectivités territoriales.

Dans le cas où les dépenses réalisées seraient inférieures à la dépense subventionnable, la subvention régionale sera réduite au prorata. Le bénéficiaire s'engage à rembourser à la Région les sommes déjà versées qui viendraient en excédent du montant définitif de la participation régionale.

Cette réduction de la subvention à verser s'effectue si possible par réduction correspondante du solde restant dû visé à l'article 5.1 de la présente convention et, à défaut, par une demande de remboursement des montants versés en excédent si le montant total déjà acquitté par la Région dépasse le montant final effectivement dû par celle-ci.

Les justificatifs demandés seront **à envoyer en version électronique sur votre compte**

<https://nosaidesenligne.regioncentre-valdeloire.fr>

- 4.2** Les paiements dus par la Région sont effectués sur le compte bancaire suivant du bénéficiaire :

- Numéro de compte : 30001
- Nom et adresse de la banque : 00286
- Nom du titulaire du compte : C3610000000
- Clé RIB : 97

Article 5 – Modalités de contrôle

- 5.1** La Région se réserve le droit d'exercer un contrôle sur pièces et sur place, qui consiste en un examen de l'ensemble des pièces justificatives relatives au coût de l'action subventionnée ainsi que celles ayant fait l'objet d'une attestation sur l'honneur.
- 5.2** Le bénéficiaire accepte que la Région puisse contrôler l'utilisation qui a été faite de la subvention.
- 5.3** Le bénéficiaire s'engage, pour l'exécution de l'article précédent, à donner au personnel de la Région ainsi qu'aux personnes mandatées par elle un droit d'accès approprié aux sites ou locaux où l'action est ou a été réalisée ainsi qu'au siège de l'organisme bénéficiaire.
- 5.4** Le bénéficiaire s'engage à informer la Région de toute modification liée à son statut ou à l'exécution de la présente convention.

Article 6 – Vérification de pièces issues de l'attestation sur l'honneur

La Région se réserve le droit, par échantillonnage, d'opérer des vérifications a posteriori de l'attribution de la subvention. Pour rappel, des pièces n'ont pas été transmises lors de la demande de subvention et ont fait l'objet d'une attestation sur l'honneur. Le bénéficiaire s'engage à transmettre ces pièces sur demande de la Région. Par ailleurs, la Région peut être amenée à convoquer ou recevoir le représentant du bénéficiaire.

En cas de non-transmission totale ou partielle ou de transmission insatisfaisante, une mise en demeure sera transmise au bénéficiaire pour régularisation / explications dans un délai de 30 jours. A l'issue des opérations de vérification, la Région pourra prendre :

- Un avis de conformité si les pièces sont transmises et conformes ;
- Un avis de non-conformité si les pièces ne sont pas transmises ou si elles sont transmises et non conformes.

En cas de non-transmission, de transmission partielle, de déclaration fautive ou incomplète, la Région se réserve le droit de mettre fin à la convention par résiliation en application de l'article « 9 – Dénonciation et Résiliation de la convention » et/ou de procéder au remboursement en application de l'article « 10 – Modalités de remboursement de la subvention »

Article 7 – Durée de la convention

- 7.1** L'exposition a une durée maximale estimée à 1 an et 1 mois à compter de sa date prévisionnelle de début.
- 7.2** La convention prend effet à la date de sa signature par les deux parties et s'achève, sans préjudice des dispositions de l'article 5.4 et 6, à la fin de l'action subventionnée au 31 décembre 2025.
- 7.3** Le bénéficiaire s'engage toutefois, aux fins de contrôle, à conserver toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de la présente convention pendant une durée de 2 ans à compter du paiement du solde par la Région.

Article 8 – Modification de la convention

Toute modification des termes de la présente convention, y compris de ses annexes, doit faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Article 9 – Dénonciation et résiliation de la convention

- 9.1** Le bénéficiaire peut renoncer à tout moment à l'exécution de la présente convention, moyennant un préavis écrit de deux mois et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. Dans ce cas le bénéficiaire n'a droit qu'à la partie de la subvention correspondant à l'exécution partielle de l'action.
- 9.2** La Région peut décider, après mise en demeure écrite restée sans effet pendant une durée de 30 jours, de mettre un terme à la convention en cas d'inexécution injustifiée par le bénéficiaire d'une des obligations qui lui incombent.
- 9.3** La Région peut de même mettre fin à la convention, sans préavis ni indemnité quelconque de sa part, dès lors que le bénéficiaire a fait des déclarations fausses ou incomplètes pour obtenir la subvention prévue dans la convention.
- 9.4** Dans l'ensemble de ces hypothèses, les conditions de remboursement de la subvention s'effectuent, le cas échéant, selon les modalités définies à l'article 9.1.

Article 10 – Modalités de remboursement de la subvention

- 10.1** En cas de résiliation de la convention, la Région se réserve le droit de demander, sous forme de titre exécutoire ou de déclaration de créance, le remboursement total ou partiel des sommes versées.
- 10.2** La Région est en droit d'exiger après mise en demeure, le reversement du montant versé en cas de non-réalisation de l'opération, d'utilisation non conforme de la subvention ou de non-transmission des pièces justificatives dans le délai imparti.

Article 11 - Litiges

- 11.1** En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable, dans un délai de 45 jours.
- 11.2** En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du Tribunal administratif d'ORLEANS.

Article 12 – Pièce contractuelle

La pièce contractuelle régissant la convention est la présente convention.

Article 13 – Dispositions finales

- 13.1** Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention, à l'exception de l'objet, sont tenues pour non valides ou déclarées nulles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur validité.

- 13.2** En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.
- 13.3** Sous réserve d'une éventuelle modification par voie d'avenant dans les conditions posées à l'article 7, la présente convention ainsi que les annexes en faisant partie intégrante, expriment l'intégralité des obligations des parties. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.
- 13.4** Le fait pour l'une des parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre partie, à l'une quelconque des obligations visées dans la présente convention, ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

Article 14 – Modalités d'exécution

La Directrice générale des services de la Région Centre-Val de Loire, le bénéficiaire, et le Payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

En autant d'exemplaires que de parties

POUR LE BENEFICIAIRE
Le Président

POUR LA REGION,
Pour le Président du Conseil régional
et par délégation

Les informations recueillies feront l'objet de traitements par la Région Centre-Val de Loire destinés à l'instruction de votre demande de subvention ainsi qu'à l'octroi et au traitement de l'aide que vous sollicitez, si celle-ci est acceptée.

Ces traitements ont pour base juridique l'exécution d'une mission d'intérêt public. Les destinataires des données sont les services de la Région Centre-Val de Loire (DGEEVC), et le cas échéant, les partenaires mentionnés dans le cadre d'intervention de l'aide sollicitée.

Les informations recueillies seront conservées par la Région Centre-Val de Loire pendant 10 ans à compter du terme de la convention de la subvention ;

A l'issue du délai de conservation, ces données seront susceptibles d'être archivées selon la réglementation en vigueur. En cas de refus de communication des données obligatoires, votre demande de subvention ne pourra être traitée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée ainsi qu'au Règlement Général sur la Protection des Données personnelles, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition pour des motifs légitimes, de limitation des traitements vous concernant que vous pouvez exercer par courrier en vous adressant auprès du délégué à la protection des données de la Région Centre-Val de Loire, contact.rgpd@centrvaldeloire.fr ou 9 rue Saint-Pierre Lentin CS 94117, 45041 Orléans Cedex 1.

Vous êtes informé de votre droit d'introduire toute réclamation auprès de la Commission Nationale de L'informatique et des Libertés (3 Place de Fontenoy-TSA 80715 – 75334 PARIS Cedex 07)

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_045

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

MUSIQUE et THÉÂTRE au PAYS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_046 du 15 janvier 2024 votant un crédit de 125.000 € en faveur du dispositif "Musique et Théâtre au Pays",

Vu la délibération n° CD_20240624_024 du 24 juin 2024 votant un crédit complémentaire de 80.000 €,

Vu les délibérations n° CP_20240412_033 et n° CP_20240920_039 relatives aux répartitions des subventions attribuées dans le cadre du dispositif « Musique et Théâtre au Pays »,

Vu la délibération n° CP_20240920_039 relative à la Convention entre la Région Centre-Val de Loire et le Département de l'Indre encadrant le versement des crédits du partenaire régional,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté le 16 janvier 2023,

Vu la demande de la Commune,

Vu le disponible,

Considérant l'intérêt d'encourager la diffusion du spectacle vivant en milieu rural,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité Territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. La subvention de 1.380 euros attribuée à la Commune de Sauzelles pour l'organisation d'un concert de musique dans le cadre de Musique et Théâtre au Pays lors de la Commission permanente du 20 septembre 2024 est annulée.

Article 2. – Une subvention de 2.760 euros est attribuée à la Commune de Sauzelles pour l'organisation d'un concert de musique dans le cadre de Musique et Théâtre au Pays.

Article 3. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 316, article 657348 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

EXTRAIT des DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_046

D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

DOTATIONS CULTURELLES de CHATEAUROUX, ISSOUDUN et DEOLS

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD_20240115_049 du 15 janvier 2024 votant les crédits d'un montant de 329.260 € pour les dotations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN,

Vu le disponible,

Vu le règlement d'aide aux associations culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN et aux actions municipales culturelles de CHÂTEAUROUX, de DÉOLS et d'ISSOUDUN, adopté le 15 janvier 2024,

Vu les dossiers présentés par les différentes associations,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Considérant l'avis de la Commission Culture du 9 décembre 2024,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article 1^{er}. - Dans le cadre des Dotations Culturelles de CHÂTEAUROUX, ISSOUDUN et DEOLS et pour un montant de 15.600 €, les subventions listées dans le tableau joint sont attribuées.

Article 2. - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

Commission Permanente du 9 décembre 2024

Bénéficiaires	Objet de la demande	Subvention départementale
Association « Enjoy Gospel »	Promotion et pratique chant choral	400 €
Association « Académie du Centre »	Recherches historiques et patrimoniales	2.000 €
Association « Les Amis des Musées de Châteauroux »	Soutien aux Musées de Châteauroux et organisations de conférences	400 €
Association « Issoudun Capitale de la guitare »	36ème « Festival guitare Issoudun »	11.200 €
Association « Espace Art et Culture Déols »	Stages, conférences, spectacles	1.100 €
Association « Fanfare des Sapeurs Pompiers de Déols »	Activités musicales	500 €
	TOTAL	15.600 €

EXTRAIT des DELIBERATIONS
de la COMMISSION PERMANENTE
du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 9 décembre 2024



DOSSIER N° CP_20241209_047

ES - Jeunesse et Sports

REGLEMENT d'ATTRIBUTION des PLACES de FOOTBALL de la BERRICHONNE
Saison sportive 2024-2025

Quorum : 13

Absent(s) : 3

Gil AVÉROUS, Christian ROBERT, Lucie BARBIER

Mandataire(s) : 0

Pour : 21

Marc FLEURET, Frédérique MERIAUDEAU, Gérard MAYAUD, Florence PETIPEZ, Claude DOUCET, Virginie ELION, François DAUGERON, Michèle SELLERON, Nadine BELLUROT, Gérard BLONDEAU, Lydie LACOU, Jean-Yves HUGON, Chantal MONJOINT, Régis BLANCHET, Imane JBARA-SOUNNI, Gilles CARANTON, Mireille DUVOUX, Philippe METIVIER, Nathalie CORBEAU, Michel BOUGAULT, Anne-Claude MOISAN-LEFEBVRE

Contre : 0

Abstention(s) : 0

Ne participe(nt) pas au vote : 0

La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération
n° CD_20240115_008 du 15 janvier 2024,

DECIDE :

Article unique. - Le règlement ci-annexé est adopté. Son exécution est conditionnée à la disponibilité des places dans l'enceinte du stade Gaston-Petit.

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

MARC FLEURET

PROJET de REGLEMENT

Attribution des places de La BERRICHONNE FOOTBALL

Saison 2024/2025

REGLEMENT
Saison 2024/2025
La Berrichonne Football

Dans le cadre de son soutien à l'équipe de football de La Berrichonne et en affirmant sa volonté de promouvoir la promotion de cette discipline, le Département a choisi d'offrir des places gratuites pour assister à des matchs de la Berrichonne en championnat de National aux :

- collégiens du Département,
- personnel du Département,
- dirigeants et bénévoles du mouvement associatif,
- professionnels de santé et nouveaux arrivants,
- jeux réseau.

L'attribution de ces places se fera selon les modalités fixées ci-après.

En cas de non-utilisation des places par les bénéficiaires désignés, le Président du Conseil départemental dispose de la capacité de les attribuer à toute structure du département ayant un objet d'intérêt général.

▪ **Attribution des places en faveur des collégiens du département**

Dans le cadre de sa politique de soutien et de développement du sport, le Département a décidé de doter les collégiens de l'Indre en places pour assister à un match de La Berrichonne de Châteauroux au cours de la saison sportive 2024/2025. Ainsi au total, 5.000 places seront offertes par le Département à cet effet.

Ces places sont exclusivement réservées aux collégiens et aux personnes majeures qui accompagneront les enfants. A cet effet, le Département de l'Indre offre aux collégiens un quota de deux places par bénéficiaire.

Le nombre de places disponibles par match est indiqué sur le tableau ci-annexé.

Ces places seront localisées en tribune Conseil départemental.

- Nimes 24/01/2025
- Valenciennes 07/02/2025
- Concarneau 07/03/2025
- Dijon 02/05/2025
- Orléans 09/05/2025.

Aucune place n'est susceptible d'être attribuée moyennant une contrepartie financière.

▪ **Places en faveur du Personnel du Département**

Le Département attribue 1.500 places au personnel du Département.

Les bénéficiaires sont issus d'un tirage au sort effectué par la Direction des Relations Humaines à concurrence des places disponibles parmi les agents ayant postulé.

Les candidats au tirage au sort doivent s'inscrire 15 jours avant le match prévu. La clôture des candidatures s'effectue le vendredi à 16 heures de la semaine précédant le match.

La liste comprendra autant de noms que de places disponibles par match.

Chaque nom tiré au sort ne pourra faire l'objet d'un nouveau tirage et donc d'une nouvelle candidature que si l'ensemble des candidats a déjà reçu une place.

Le nombre de places disponibles par match est indiqué sur le tableau ci-annexé.

Ces places seront localisées en tribune Conseil départemental.

Elle seront offertes par le Département pour les cinq rencontres organisées au stade Gaston Petit aux dates suivantes :

- Nimes 24/01/2025
- Valenciennes 07/02/2025
- Concarneau 07/03/2025
- Dijon 02/05/2025
- Orléans 09/05/2025.

Il revient à la Direction des Ressources Humaines de tenir à disposition du Président du Conseil départemental un compte-rendu détaillé de l'utilisation de l'ensemble de ces places.

▪ **Attribution des places en faveur du mouvement sportif**

Tout au long de l'année, plus de 400 clubs sportifs oeuvrent pour offrir à l'ensemble des licenciés une pratique sportive régulière.

Plus de 5.000 bénévoles participent régulièrement à l'animation locale pour l'organisation de manifestations d'envergure.

Le nombre de places disponibles par match est indiqué sur le tableau ci-annexé.

Ces places seront localisées en tribune Conseil départemental.

Elle seront offertes par le Département pour les cinq rencontres organisées au stade Gaston Petit aux dates suivantes :

- Nimes 24/01/2025
- Valenciennes 07/02/2025
- Concarneau 07/03/2025
- Dijon 02/05/2025
- Orléans 09/05/2025.

▪ **Attribution des places en faveur des professionnels de santé et des nouveaux arrivants**

150 places seront attribuées à l'ensemble des professionnels de santé et des nouveaux arrivants dans le Département.

Le nombre de places disponibles par match est indiqué sur le tableau ci-annexé.

Ces places seront localisées en tribune Conseil départemental.

Elle seront offertes par le Département pour les cinq rencontres organisées au stade Gaston Petit aux dates suivantes :

- Nimes 24/01/2025
- Valenciennes 07/02/2025

- Concarneau 07/03/2025
- Dijon 02/05/2025
- Orléans 09/05/2025.

▪ **Jeux sur réseaux et 36 sorties.fr**

Dans l'objectif de permettre à tous les administrés de soutenir La Berrichonne Football au cours de la saison 2024-2025, le Département organisera des jeux gratuits sur les réseaux sociaux où des places de football seront à gagner.

La Direction de la Communication, en charge de la réalisation et de l'organisation de ce jeu, sera dotée d'un quota de 270 places, en tribune Conseil Départemental, destinées à récompenser les lauréats.

Le nombre de places disponibles par match est indiqué sur le tableau ci-annexé.

Ces places seront localisées en tribune Conseil départemental.

- Nimes 24/01/2025
- Valenciennes 07/02/2025
- Concarneau 07/03/2025
- Dijon 02/05/2025
- Orléans 09/05/2025.

En sus, la Direction de la Communication sera dotée d'un quota de 50 places, en tribune Châteauroux Métropole, destinées à récompenser les lauréats.

5 places seront offertes à chaque rencontre de La Berrichonne Football en championnat de National à compter de la dixième journée de championnat disputée au stade Gaston Petit.

* * * * *

Le reliquat des places disponibles servira à l'exécution de la mission de représentation du Président du Conseil départemental.

Il pourra notamment attribuer une partie de ce reliquat aux Conseillers départementaux pour leur propre mission de réception et de représentation dans le cadre de leur canton et en fonction de leurs obligations dans un cadre strictement paritaire, conformément aux tableaux ci-joints.

En cas de non-utilisation ou utilisation partielle de ce quota, le Président du Conseil départemental dispose de la capacité de les attribuer à toute structure du département ayant un objet d'intérêt général.

Calendrier saison 2024 2025

CALENDRIER NATIONAL SAISON 2024-2025	
Dates	Match à domicile
ven. 16 août 2024	Boulogne-sur-Mer
ven. 30 août 2024	Bourg-en-Bresse
ven. 13 septembre 2024	Quevilly Rouen Métropole
ven. 27 septembre 2024	Exempt
ven. 18 octobre 2024	Le Mans FC
ven. 1 novembre 2024	Paris 13 Atlético
ven. 22 novembre 2024	Nancy
ven. 13 décembre 2024	Aubagne
ven. 24 janvier 2025	Nimes
ven. 7 février 2025	Valenciennes FC
ven. 21 février 2025	Rouen
ven. 7 mars 2025	Concarneau
ven. 21 mars 2025	Versailles
ven. 4 avril 2025	Villefranche Beaujolais
ven. 18 avril 2025	Sochaux
ven. 2 mai 2025	Dijon
ven. 9 mai 2025	Orléans

MATCH DE GALA
MATCH PARTENAIRE

BÉNÉFICIAIRES DES PLACES EN TRIBUNE CONSEIL DEPARTEMENTAL						
MATCH CONTRE	COLLEGES	PERSONNEL	MOUVEMENT SPORTIF	PROFESSIONNELS de SANTE et NOUVEAUX ARRIVANTS	JEUX RESEAUX	Total
NIMES 24/01/2025	1000	300	330	30	54	1714
VALENCIENNES 07/02/2025	1000	300	330	30	54	1714
CONCARNEAU 07/03/2025	1000	300	330	30	54	1714
DIJON 02/05/2025	1000	300	330	30	54	1714
ORLEANS 09/05/2025	1000	300	330	30	54	1714
TOTAL	5000	1500	1650	150	270	8570

Chtx Métropole CD + Jeu Comm 2024-2025

	MATCH CONTRE	AUBAGNE 13/12/2024	NIMES 24/01/2025	VALENCIENNES 07/02/2025	ROUEN 21/02/20245	CONCARNEAU 07/03/2025	VERSAILLES 21/03/2025	VILLEFRANCHE 04/04/2025	SOCHAUX 18/04/2025	DIJON 02/05/2025	ORLEANS 09/05/2025	TOTAL
		Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole	Chtx Métropole
	MATCH N°	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	
	TOTAL PLACES DISPONIBLES	135	135	135	135	135	135	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	1350
Madame	Conseillère Départementale Canton Saint-Gaultier	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Saint-Gaultier	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Valençay	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Valençay	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Levroux	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Levroux	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Issoudun	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Issoudun	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Châteauroux 1	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Châteauroux 1	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Châteauroux 2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Châteauroux 2	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Châteauroux 3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Châteauroux 3	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Argenton-sur-Creuse	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Argenton-sur-Creuse	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Ardentes	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Ardentes	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Neuvy-St-Sépulchre	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Neuvy-St-Sépulchre	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Buzançais	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Buzançais	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton Le Blanc	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton Le Blanc	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Madame	Conseillère Départementale Canton La Châtre	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
Monsieur	Conseiller Départemental Canton La Châtre	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
	Jeu Communication	5	5	5	5	5	5	5	5	5	5	<u>50</u>
	TOTAL PLACES DISTRIBUÉES	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>135</u>	<u>1350</u>

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Limoges.